



HAL
open science

De l'assistance aux indigents à l'effectivité du droit au juge. Le droit à l'aide juridictionnelle en droit constitutionnel comparé

Laurence Gay

► To cite this version:

Laurence Gay. De l'assistance aux indigents à l'effectivité du droit au juge. Le droit à l'aide juridictionnelle en droit constitutionnel comparé. Laurence Gay et Caterina Severino. Du "droit constitutionnel au juge" vers un "droit au juge constitutionnel"? Perspectives de droit comparé, Institut francophone pour la justice et la démocratie, pp.49-79, 2020, 978-2-37032-253-1. hal-03094011

HAL Id: hal-03094011

<https://amu.hal.science/hal-03094011>

Submitted on 19 Apr 2021

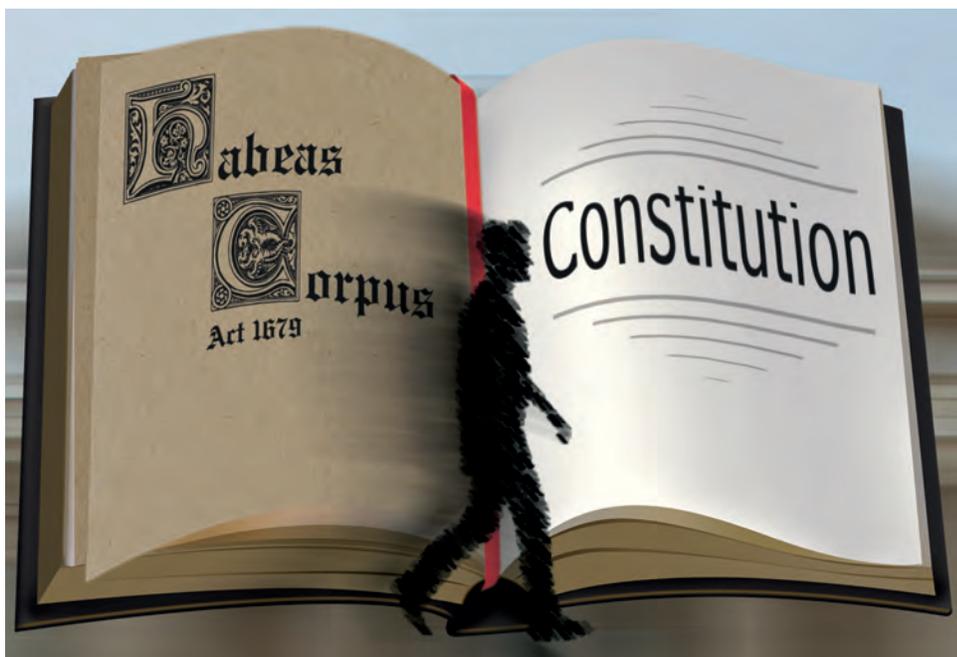
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sous la direction scientifique de
Laurence GAY et Caterina SEVERINO

Du « droit constitutionnel au juge » vers un « droit au juge constitutionnel » ? *Perspectives de droit comparé*

Journée d'études décentralisée de l'AFDC



Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

DU « DROIT CONSTITUTIONNEL
AU JUGE »
VERS UN « DROIT
AU JUGE CONSTITUTIONNEL » ?

Perspectives de droit comparé



© Collection « Colloques & Essais »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeur scientifique : Jean-Pierre MASSIAS
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

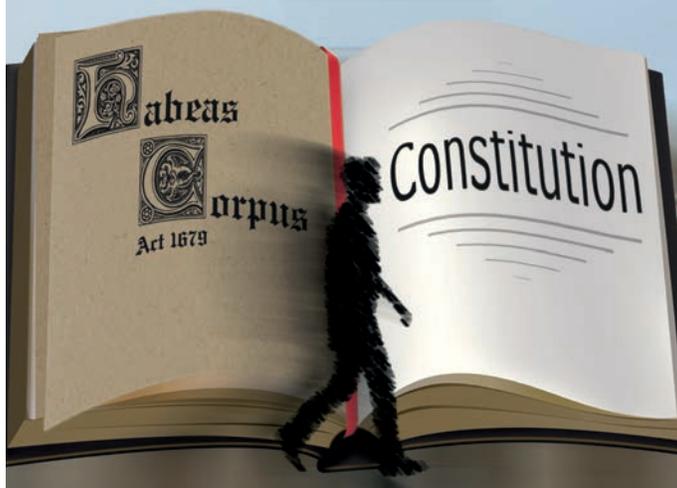
Illustration de couverture :
© Tamam

ISSN 2269-0719
ISBN 978-2-37032-253-1
Dépôt légal : deuxième trimestre 2020

*Sous la direction scientifique de
Laurence GAY et Caterina SEVERINO*

DU « DROIT CONSTITUTIONNEL
AU JUGE »
VERS UN « DROIT
AU JUGE CONSTITUTIONNEL » ?

Perspectives de droit comparé



Journée d'études décentralisée de l'AFDC

2 0 2 0

PREMIÈRE PARTIE

DU DROIT CONSTITUTIONNEL
AU JUGE...

De l'assistance aux indigents à l'effectivité du droit au juge. Le droit à l'aide juridictionnelle en droit constitutionnel comparé

Laurence GAY

« **I**nsuffisances du dispositif » face auxquelles « l'impératif de réforme fait consensus »¹ : en mai 2019, le Défenseur des droits réitérait un constat maintes fois dressé à propos de l'aide juridictionnelle. Il était alors auditionné par une mission d'information de l'Assemblée nationale, dont les propositions – formulées dans un rapport de juillet 2019² et demeurées lettre morte à ce jour – ne sont que les dernières en date d'une longue liste que l'on s'épuiserait à dresser ici. Cette volonté réformatrice ne concerne pas seulement la loi actuellement en vigueur, du 10 juillet 1991³ ; elle a accompagné tous les systèmes mis en oeuvre depuis 1789 pour permettre l'accès à la justice des individus les plus défavorisés. Cette question s'inscrit donc sous le sceau de la crise de façon presque constante, quel qu'ait été le système visant à y faire face : gratuité intégrale de l'accès au juge, charité individuelle, « *charité corporative des hommes de loi [...]* organisée par l'État »⁴ ou véritable aide sociale de la part de celui-ci.

1 Avis n° 19-09 du Défenseur des droits du 27 mai 2019 relatif à la mission d'information sur l'aide juridictionnelle, p. 4 (disponible en ligne : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18917).

2 Rapport d'information sur l'aide juridictionnelle présenté par Philippe GOSSELIN et Naïma MOUTCHOU pour la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale, n° 2183, 23 juillet 2019.

3 Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, JO du 13 juillet 1991, p. 9170.

4 Bernard SCHNAPPER, « De la charité à la solidarité : l'assistance judiciaire française 1851-1972 », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Legal History Review*, vol. 52, n° 2, 1984, p. 109 (consulté sur HeinOnline).

Gratuité de la justice sous la Révolution, d'abord : elle est proclamée par la loi des 16-24 août 1790⁵ puis par la Constitution des 3-14 septembre 1791⁶ – comme après elles, par toutes les Constitutions jusqu'en 1848. Le justiciable n'a plus à rémunérer le juge, les auxiliaires de justice sont supprimés⁷. Les débats parlementaires de l'époque qualifient volontiers la justice de « dette » de la société, à l'égal de l'assistance aux indigents et de l'instruction des enfants. L'échec à garantir la créance des plus défavorisés n'en est pas moins commun aux trois domaines. Pour sa part, la politique de gratuité de la justice est remise en cause par le Consulat⁸, qui marque donc un retour progressif à la charité – individuelle – des hommes de loi, sous réserve des dispositions propres à la matière pénale⁹.

Dans les années précédant la Révolution de 1848, la question de l'accès des pauvres à la justice est redevenue « *un élément central dans le débat plus large sur la question sociale et la juste distribution des droits et des devoirs dans la société moderne* »¹⁰. Une réponse lui est apportée avec la loi du 22 janvier 1851, qui établit une charité corporative des hommes de loi contrainte par les pouvoirs publics. En effet, de même que la Constituante a refusé le droit au travail et consacré un rôle purement subsidiaire de l'État dans l'assistance aux pauvres incapables de travailler¹¹, l'Assemblée législative conservatrice a largement défaussé ce dernier de l'assistance judiciaire. Si l'assisté perd son procès, l'avocat ayant assuré obligatoirement sa défense, et les autres auxiliaires de justice, doivent renoncer à toute rémunération ; aucun système

-
- 5 Art. 2 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : « *La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours ; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'État.* »
 - 6 Constitution des 3-14 septembre 1791, titre III (Des pouvoirs publics), chapitre V (Du pouvoir judiciaire), art. 2 : « *La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par des lettres-patentes du roi qui ne pourra les refuser. [...]* »
 - 7 La défense devient totalement libre avec un décret du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) dont l'article 9 dispose : « *il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucun frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des juges.* ». L'article 12 précise : « *les fonctions d'avoué sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme ; ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.* »
 - 8 V. Bernard SCHNAPPER, art. cit. (n. 4), p. 110-112.
 - 9 V. Code d'instruction criminelle de 1808, not. l'article 294 (sur la désignation d'un conseil d'office de l'accusé), l'article 321 (audition de témoins à la demande de l'accusé et à ses frais, sauf au procureur général à les faire citer à la demande de l'accusé) ou l'article 420 (sur la dispense d'amende pour l'introduction d'un recours en cassation en faveur des parties non imposées ou présentant un certificat d'indigence).
 - 10 Sylvia SCHAFFER, « L'assistance judiciaire et l'étranger civil (1840-1851) », *Sociétés et représentations*, 2014-2, n° 38, p. 203.
 - 11 En effet, selon l'alinéa VIII du Préambule de la Constitution du 4 novembre 1848, la République « *doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler* » (nous soulignons).

de prise en charge publique n'est prévu. En revanche, si l'État renonce à ses droits, notamment de timbre, il réclame à l'assisté le remboursement des frais divers engagés¹². La France entend ainsi faire échapper les indigents à l'aléa de la charité individuelle. Pour autant, elle a refusé un système d'avocat des pauvres, comme ceux ayant alors cours dans le Piémont et en Sardaigne, et par lequel l'État rémunère les défenseurs attirés des plus défavorisés¹³.

Malgré ses insuffisances, et en dépit de quelques améliorations apportées par un texte de 1901¹⁴, la loi de 1851 subsistera jusqu'en 1972. On passe alors – et enfin – d'une logique de charité corporative à une logique de solidarité : la loi du 3 janvier 1972¹⁵ institue l'aide judiciaire, qui correspond à une véritable obligation d'aide sociale à la charge des pouvoirs publics. C'est, dans sa philosophie générale, le système qui prévaut encore aujourd'hui, bien qu'évidemment amendé par la loi de 1991, qui a à son tour transformé la dénomination d'aide judiciaire en aide juridictionnelle, faisant de celle-ci la deuxième composante d'une politique plus générale d'aide à l'accès au droit. Notons que, depuis 2007, le caractère subsidiaire de l'aide juridictionnelle par rapport au contrat d'assurance de protection juridique est expressément affirmé¹⁶.

1789-1793, 1848-1851, III^e République (avec la loi de 1901) : ce bref panorama confirme que « *l'aide aux plaideurs les plus pauvres voisine dans l'histoire avec les secours aux malades et aux malheureux* »¹⁷. Le rattachement de cette problématique à la question sociale, et aux dispositifs mis en place pour y faire face, se poursuit au XX^e siècle, ce qui a conduit récemment un auteur à décrire l'aide juridictionnelle comme une « *matérialisation de l'État providence en matière de justice* »¹⁸. Certes, le texte emblématique de cette forme d'État, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, n'aborde pas explicitement le sujet. Le projet de déclaration des droits du 19 avril de la même année montre cependant qu'il était bien présent dans l'esprit des constituants puisque son article 11 proclamait :

*La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.*¹⁹

12 Dans le cas où l'assisté gagne le procès, tous ses frais sont inclus dans les dépens payés par son adversaire.

13 Sur l'intérêt porté à cette institution dans les années précédant le vote de la loi sur l'assistance judiciaire, v. Bernard SCHNAPPER, art. cit. (n. 4), p. 115.

14 V. *ibid.*, p. 138.

15 Loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, *JO* du 5 janvier 1972, p. 164.

16 Alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ajouté par l'article 5 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, *JO* du 21 février 2007 p. 3051.

17 V. Bernard SCHNAPPER, art. cit. (n. 4), p. 105.

18 Jeannette BOUGRAB, « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? », *AJDA*, 2001, p. 1016.

19 On notera toutefois que cet article 11 figure dans une partie I dudit projet de déclaration, partie intitulée « Des libertés », et non dans la partie II intitulée « Des droits sociaux et économiques ».

Par ailleurs, le rattachement avec les droits sociaux a aussi été opéré par la Cour européenne des droits de l'homme. On se souvient que c'est dans une affaire portant sur l'accès à l'aide judiciaire que la juridiction de Strasbourg avait affirmé que « *nulle cloison étanche ne sépare* » la « *sphère des droits économiques et sociaux* » du « *domaine de la convention* » ; ou encore que nombre de droits civils et politiques « *ont des prolongements d'ordre économique ou social* »²⁰. Cette formule fait donc de l'assistance financière aux justiciables les plus défavorisés à la fois un droit social et le prolongement – social – d'un droit civil, le droit au procès équitable.

Droit social en même temps que garantie d'effectivité d'un droit « classique » : l'aide judiciaire revêt d'emblée ces deux aspects, qui ont pu à l'occasion se trouver en tension. Le débat préalable à l'adoption de la loi de 1851 l'illustre remarquablement. En effet, une commission chargée de préparer le texte proposait d'en rédiger l'article 1^{er} comme suit : « *Seront admis au bénéfice de l'assistance judiciaire tous ceux qui, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, se trouveront dans l'impossibilité d'exercer utilement leurs droits, soit en demandant, soit en défendant.* »²¹ Et le président de la commission d'insister, dans son rapport au Garde des Sceaux, sur la nécessité de distinguer la notion d'« *insuffisance des ressources* » des « *mots indigence et pauvreté usités jusqu'ici des législations des peuples voisins* ». Il expliquait en effet qu'un individu subvenant par son travail à ses besoins et à ceux de sa famille pourrait néanmoins ne pas se trouver en mesure de faire face aux coûts d'une action en justice²². Cette position met clairement en lumière l'enjeu premier du futur dispositif : permettre de défendre ses droits en justice. L'aide judiciaire constitue bien en ce sens, pour employer une terminologie contemporaine, une garantie d'effectivité du droit au recours, avant que d'être un dispositif de soutien aux personnes défavorisées. Le Conseil d'État ne va cependant pas l'entendre ainsi, estimant que la notion d'insuffisance des ressources est vague et dangereuse « *pour les intérêts du trésor et les droits des tiers* »²³. À la suite de son avis, la notion d'indigence est réintroduite dans l'article 1^{er}, validée ensuite par la commission de l'Assemblée chargée d'examiner le projet de loi. Le texte voté s'ouvre en définitive par la formule selon laquelle : « *L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la loi* ». Autant dire

20 CourEDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, § 26.

21 Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux, président du Conseil des ministres au nom de la commission chargée de préparer le projet de loi relatif à l'assistance judiciaire par M. le président Aylies, juillet 1849, reproduit in L. BRIÈRE-VALIGNY, *Code de l'assistance judiciaire contenant l'ensemble des documents de législation, d'administration et de jurisprudence relatifs à cette matière*, Paris, Cosse Marchal et C^{ie}, 1866, p. 15.

22 *Ibid.*

23 Rapport présenté au nom de la commission, le 19 novembre 1849, à la section de législation du Conseil d'État, reproduit in L. BRIÈRE-VALIGNY, *op. cit.* (n. 21), p. 44.

qu'il est ainsi renoué avec l'idée d'assistance aux pauvres au détriment de celle d'une garantie en faveur des justiciables en ayant besoin²⁴.

Cette seconde facette paraît en revanche désormais au premier plan, compte tenu de la montée en puissance des droits fondamentaux dans la période contemporaine. Par une sorte de jeu de poupées russes, on peut donc qualifier le droit à l'aide juridictionnelle de composante du droit au recours, qui est lui-même une garantie d'effectivité de l'ensemble des droits. Un bilan comparatif du droit au juge imposait donc de réfléchir à cette composante un peu singulière, à cheval sur le droit processuel et le droit social. Deux options s'offraient de ce point de vue : celle d'un large panorama comparatif, nécessairement centré sur les seuls textes ou celle d'une étude plus ciblée, susceptible d'être enrichie de l'apport de la jurisprudence. C'est cette seconde option que nous avons retenue, incluant dans notre étude l'Italie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique et, bien sûr, la France. L'accès à l'aide juridictionnelle y est-il bien reconnu comme une composante du droit fondamental au juge et quelle protection lui est-elle accordée à ce titre ? Telle est l'interrogation à laquelle les réflexions qui suivent entendent apporter des éléments de réponse. Des précisions méthodologiques et terminologiques s'imposent à cet égard.

Précision méthodologique, d'abord. L'objet de notre étude n'est pas une description du régime législatif de l'aide juridictionnelle dans chacun des pays retenus. Il ne faut pas se cacher à cet égard que le contenu, les modalités comme la dénomination même de cette aide peuvent y varier considérablement²⁵. Il s'agissait néanmoins de rechercher comment les jurisprudences articulent l'accès à cette aide avec le droit au juge partout consacré comme

24 La réforme de 1901 supprime toutefois la référence à l'indigence et définit les bénéficiaires de l'assistance judiciaire comme « ceux qui à raison de l'insuffisance de leurs ressources sont dans l'impossibilité d'exercer utilement leur droit » (v. Bernard SCHNAPPER, art. cit. [n. 4], p. 138).

25 En Italie, l'équivalent de l'aide juridictionnelle s'appelle *patrocinio a spese dello Stato* ; il est réglementé dans la partie III (art. 74 à 145) du texte unique relatif aux frais de justice, DPR n° 115-2002 du 30 mai 2002.

En Belgique, le code judiciaire organise dans sa partie II, livre III, une assistance juridique de première ligne et une assistance juridique de deuxième ligne, celle-ci équivalant à l'aide juridictionnelle française. L'article 508/1 donne en effet les définitions suivantes : « 1° aide juridique de première ligne : l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées ; 2° aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728. » En outre, la 4^e partie du même code, intitulée « De la procédure civile », s'ouvre par un livre 1^{er} sur l'assistance judiciaire définie comme consistant « à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. »

Au Portugal, l'aide juridictionnelle est organisée par la loi n° 34/2004 du 29 juillet 2004 dite LATD (*Lei de acesso ao direito e aos tribunais*). Ce texte institue une « protection juridique » qui revêt

droit fondamental. Précision terminologique, ensuite : les termes d'aide juridictionnelle, d'aide judiciaire, d'assistance judiciaire seront employés indifféremment dans un souci d'éviter les répétitions de la première expression. Nous viserons de la sorte, à travers les mécanismes mis en place dans les différents pays étudiés, un système permettant *a minima* la défense totale ou partiellement gratuite par un avocat des personnes répondant à des conditions de ressources, ainsi qu'une prise en charge, également totale ou partielle, des autres frais engendrés par un procès.

Le point de départ de la recherche a résidé dans l'examen des textes constitutionnels qui se révèlent, sur le sujet, assez disparates. Trois situations se présentent quant à la place de l'aide juridictionnelle : son existence peut être consacrée au sein de la partie sur les droits fondamentaux d'abord ; elle peut l'être en dehors de cette partie ensuite ; elle peut enfin ne pas être évoquée du tout.

La première situation, celle dans laquelle la question de l'aide judiciaire est abordée dans la partie de la Constitution consacrée aux droits fondamentaux, présente elle-même deux variantes. Dans la première variante, l'accès à l'aide est abordé dans les dispositions relatives au droit au recours. C'est le cas en Italie, avec l'article 24 de la Constitution de 1947, dont l'alinéa 3 précise que « *Les moyens d'ester et de se défendre devant toutes les juridictions sont assurés aux indigents par des institutions juridiques spécifiques* »²⁶. C'est également le cas au Portugal, avec l'article 20 de la Constitution de 1976 dont l'alinéa 1^{er} consacre l'accès au droit et à la justice et ajoute que cet accès « *ne peut être dénié pour insuffisance de ressources* », l'alinéa 2 enfonçant en quelque sorte le clou : « *Toute personne a droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'information et au conseil juridiques, à l'aide judiciaire et peut se faire assister d'un avocat devant toute autorité.* » Dans la seconde variante, l'accès à l'aide judiciaire est bien traité dans la partie relative aux droits et libertés, mais il est détaché du droit au recours pour être consacré comme un droit social. Ainsi, en Belgique, l'article 23 de la Constitution, issu d'une révision de 1994, consacre le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il ajoute qu'à cette fin, la loi ou le décret garantissent les droits sociaux et en déterminent les conditions d'exercice. Parmi les droits sociaux énumérés, figure celui à l'aide sociale, médicale et juridique.

La deuxième situation, *a priori* moins favorable, est celle dans laquelle la question de l'aide judiciaire apparaît en dehors de la partie sur les droits

deux modalités : la « *consulta jurídica* », qui correspond à une phase de conseil pré-contentieuse, et l'« *apoio judiciário* », qui correspond à l'aide juridictionnelle proprement dite.

En Espagne, la loi n° 1/1996 du 10 janvier 1996 institue une assistance juridique gratuite (*asistencia jurídica gratuita*) qui couvre la phase pré-contentieuse et la phase contentieuse.

26 L'alinéa 1^{er} de la même disposition énonce : « *Il est reconnu à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes.* »

fondamentaux. C'est le cas en Espagne puisqu'au sein d'un titre sur le pouvoir judiciaire, l'article 119 de la Constitution de 1978 prévoit que : « *La justice sera gratuite lorsque la loi l'établira et, dans tous les cas, pour tous ceux qui justifieront de l'insuffisance de leurs ressources pour ester en justice* ». Pour sa part, le droit à la protection juridictionnelle effective apparaît à l'article 24 de la Constitution. Notons que le texte espagnol distingue trois catégories de droits et libertés, en faveur desquelles le régime de protection est modulé. Le droit à la protection juridictionnelle effective figure au sein de la première catégorie, celle au régime le plus favorable. On remarque par ailleurs à ce stade que deux des quatre textes ici évoqués, ceux de la Belgique et du Portugal, énoncent bien un droit à l'aide juridictionnelle, tandis que les deux autres, ceux de l'Italie et de l'Espagne, n'emploient pas ce vocable. Par ailleurs, la relative disparité des Constitutions – quant à la place de l'aide juridictionnelle et quant à sa formulation ou non comme un droit – nous semble refléter son statut complexe, entre droit au juge et droit social, entre droits fondamentaux et principes d'organisation de la justice.

La troisième situation en la matière est enfin celle du silence du texte fondamental sur le sujet. C'est le cas en France où la question, abordée on l'a vu dans le projet de déclaration d'avril 1946, a au contraire disparu du Préambule d'octobre. Tardive, la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le sujet est nuancée. On peut se contenter de citer à ce stade deux décisions dont il ressort que, si un lien entre droit au recours et accès à l'aide juridictionnelle est évidemment reconnu, le second n'est pas consacré comme une composante nécessaire du premier. Dans une décision de 2011, la Haute juridiction a estimé que, si l'OFPPRA rejette une seconde demande d'asile, le demandeur d'asile attaquant ce refus ne bénéficie plus de l'aide juridictionnelle : dès lors que la personne a déjà pu être entendue une fois par la CNDA, contre la première décision de l'OFPPRA, avec l'assistance d'un avocat, la loi ne méconnaît pas son droit au recours juridictionnel effectif²⁷. Dans une décision QPC de la même année, le Conseil constitutionnel a validé une disposition de loi qui exclut les droits de plaidoirie des frais pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle²⁸. Il a jugé que, « *eu égard au faible montant* » de ces droits, la disposition contestée ne porte pas d'atteinte substantielle au droit au recours effectif²⁹. Le juge reconnaît qu'une insuffi-

27 CC, n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, *Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, cons. n° 88.

28 Ces droits sont dus pour chaque plaidoirie ou représentation par un avocat à une audience de jugement, devant les juridictions judiciaires aussi bien qu'administratives. Leur montant est fixé par décret ; il était de 8,84 euros quand le Conseil a statué puis a été revalorisé à 13 euros après sa décision.

29 CC, n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R.*, cons. n° 4 (une réserve précise « *qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle rappelée ci-dessus* »).

sante prise en charge des frais d'une procédure dans le cadre de l'aide juridictionnelle pourrait porter atteinte au droit au juge. Toutefois, il s'abstient de toute position de principe sur un éventuel droit à l'aide juridictionnelle, ce qui apparaît bien sûr délibéré ; on peut ainsi lire dans le commentaire officiel que « *le droit à l'aide juridictionnelle n'a pas valeur constitutionnelle en tant que tel* » mais que le Conseil reconnaît « *implicitement un lien* » entre la faculté de demander cette aide et l'absence d'atteinte substantielle aux droits des personnes à un recours effectif³⁰.

Cette position du juge constitutionnel français est en retrait par rapport à celles des autres juridictions constitutionnelles retenues ici. Ces dernières ont au contraire souligné, quelle que soit la place faite à l'aide juridictionnelle dans le texte fondamental, son caractère de nécessaire composante du droit au juge, dont elle doit garantir l'effectivité. À l'hétérogénéité des consécutions formelles s'oppose une jurisprudence globalement protectrice, qu'il s'agisse de définir le cercle des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (I) ou d'en garantir une jouissance effective (II).

I. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE : UNE TENDANCE À L'ÉLARGISSEMENT

La jurisprudence constitutionnelle relative aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle soulève une question cruciale : exclure par principe certaines personnes d'une telle aide ne revient-il pas à les priver inéluctablement du droit au recours lui-même ? Nuancée, la jurisprudence va plutôt, en tendance, dans le sens d'un élargissement du cercle desdits bénéficiaires. Elle porte sur deux catégories : les étrangers, en particulier ceux en situation irrégulière d'une part (A), les personnes morales d'autre part (B).

A. Les étrangers en situation irrégulière

La question de l'admission des étrangers à l'assistance puis à l'aide sociale, comme à la protection sociale dans son ensemble, a toujours été épineuse. Le domaine de l'assistance en matière juridictionnelle se révèle assez représentatif des différentes réponses qui lui ont été apportées. Dans le cadre de la loi de 1851, l'assistance judiciaire n'est ouverte à l'étranger que s'il bénéficie

³⁰ Commentaire de la décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 par le service juridique du Conseil constitutionnel, pp. 4-5, en ligne : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011198qpc/ccc_198qpc.pdf.

d'une convention diplomatique³¹. À partir de 1972, il lui suffit au contraire d'une résidence habituelle en France pour avoir droit à l'aide judiciaire, dès lors qu'il remplit par ailleurs les autres conditions³². Cette solution généreuse est cependant remise en cause en 1991, puisque l'aide juridictionnelle ne peut plus être octroyée à l'étranger que si sa résidence en France est, non seulement habituelle, mais aussi régulière³³. Il s'agit là d'un recul non négligeable qui résulte d'un amendement proposé par la commission du Sénat, alors que le projet de loi reprenait la condition de résidence habituelle du texte de 1972.

Le Gouvernement s'oppose au demeurant à l'amendement sénatorial. Le Garde des Sceaux insiste sur le fait que « l'aide juridictionnelle concerne un droit fondamental, celui d'accéder aux tribunaux [...] »³⁴. Rappelant que la régularité n'est pas exigée en matière d'aide sociale, il ajoute : « Comment pourrions-nous nous montrer plus sévères, plus exigeants, pour cette forme supérieure d'aide sociale qu'est l'accès à la justice ? »³⁵ Cette intervention met en exergue le caractère potentiellement problématique en termes de respect du droit au juge de la condition de régularité, qui est pourtant votée – moyennant des exceptions. Cette solution française rejoint à son tour la solution dominante législative dans les pays étudiés, à savoir celle d'une condition de régularité assortie d'exceptions – étant entendu qu'une distinction importante est partout faite entre le domaine pénal, pour lequel la condition de régularité ne joue pas, et les autres domaines où elle joue à un degré variable. La jurisprudence dans ce domaine présente en quelque sorte une gradation. Certaines décisions se contentent de valider les hypothèses dans lesquelles l'étranger en situation irrégulière peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ; d'autres vont plus loin puisqu'elles étendent ces mêmes possibilités ; une seule juridiction, le Tribunal constitutionnel espagnol, les a généralisées, proscrivant toute exclusion de l'aide judiciaire sur le seul fondement de l'irrégularité de la situation de l'étranger.

31 Bernard SCHNAPPER, art. cit. (n. 4), p. 136 ; l'auteur mentionne aussi l'ouverture de l'assistance aux étrangers admis à domicile en vertu de l'ancien article 13 du code civil : « L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. ».

32 Art. 1^{er} al. 3 de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire : « Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France. »

33 Art. 3 al. 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, *préc.*

34 Séance du 29 mai 1991, *JO Débats Sénat* du 30 mai 1991, p. 1149.

35 *Ibid.*

1. La validation des possibilités de bénéficier de l'aide juridictionnelle : Belgique et France

En Belgique et en France, les juges constitutionnels n'ont pas remis en cause les solutions législatives, à savoir une soumission du droit à l'aide à la condition de régularité, assortie d'un certain nombre d'exceptions. Les questions posées à l'une et l'autre juridictions différaient toutefois sensiblement, si bien que la portée de leurs décisions respectives est aussi différente.

Pour sa part, la Cour belge était saisie d'une loi prévoyant un nouveau cas de bénéfice de l'assistance judiciaire³⁶ par les étrangers en situation irrégulière. Cet élargissement faisait suite à un arrêt de la Cour de Strasbourg ayant condamné la Belgique pour violation de l'article 6 § 1^{er} CEDH en raison d'un refus d'assistance judiciaire au vu des circonstances de l'espèce, à savoir : affaire mettant en cause des « *questions graves liées au droit de la famille* » et susceptible par conséquent de marquer « *de manière définitive la vie privée et familiale* » de la requérante et d'autres proches ; expiration récente de la carte de séjour de ladite requérante et liens de celle-ci avec la Belgique ; urgence à agir en justice³⁷. Le texte déféré à la Cour constitutionnelle belge s'efforçait de codifier ces différents critères, instaurant donc une nouvelle hypothèse d'admission des personnes en situation irrégulière à l'assistance judiciaire. Les parties requérantes critiquaient une discrimination vis-à-vis des étrangers en situation irrégulière : comme le relève la Cour, l'argumentation revenait à exiger un accès de ces étrangers à l'assistance égal à celui des étrangers en situation régulière³⁸.

Après avoir passé en revue les nouveaux critères posés par la loi, la juridiction estime qu'ils reposent sur une justification raisonnable³⁹. Elle conclut que ni le principe d'égalité et de non-discrimination, ni le droit d'accès au juge ne sont violés⁴⁰. La motivation appelle deux remarques. D'une part, la Cour constitutionnelle admet donc que le droit à l'assistance ne soit pas ouvert par principe aux étrangers en situation irrégulière ; ce faisant, elle admet aussi l'hypothèse que ceux-ci ne puissent agir en justice, faute de moyens suffisants, fût-ce dans des hypothèses résiduelles... D'autre part, suivant en cela les requérants, le juge belge invoque uniquement le droit au juge, sans même mobiliser l'article 23 de la Constitution en ce qu'il consacre le droit à l'aide juridique.

Le contexte d'intervention du Conseil constitutionnel français est quelque peu différent. Il n'a pas été amené en effet à se prononcer sur les cas dans

36 Sur le mécanisme de l'assistance judiciaire, v. *supra* note 25.

37 CourEDH, 10 mars 2009, n° 45413/07, *AnakombaYula c. Belgique*, § 37.

38 CC Belgique, n° 77/2018 du 21 juin 2018, § B.42.

39 *Ibid.*, § B.43.1 à B.43.3.

40 *Ibid.*, § B.43.4.

lesquels une personne en situation irrégulière peut bénéficier de l'aide juridictionnelle⁴¹, mais sur un état du droit susceptible d'entraver en pratique ce bénéfice – quelle que soit l'hypothèse dont l'étranger relève. Le juge français était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la procédure de domiciliation. Ces dispositions, adoptées en 2007, avaient pour objet de garantir un droit à domiciliation pour les personnes sans domicile stable afin de leur permettre de demander certaines prestations sociales et l'aide juridique. Elles prévoyaient à cette fin la délivrance par un centre communal d'action sociale ou un organisme agréé d'une attestation d'élection de domicile, tout en réservant cette procédure aux étrangers en situation régulière⁴². La loi de 1991 était simultanément modifiée pour prévoir que lorsqu'un demandeur de l'aide juridictionnelle – étranger ou pas – n'a pas de domicile stable, il dépose sa demande dans le ressort du bureau d'aide juridictionnelle où se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile. La combinaison de ces différentes dispositions posait problème puisque, pour bénéficier du droit à l'aide juridictionnelle que la loi lui ménage dans certains cas, l'étranger en situation irrégulière devait se faire délivrer une attestation de domicile alors que le code de l'action sociale interdisait qu'il lui en soit délivré une.

Le Conseil constitutionnel a choisi de délivrer une lecture de cet ensemble normatif préservant le droit des étrangers concernés, lecture en réalité reprise d'une circulaire que le Gouvernement invoquait en défense. Pour faire bref, selon cette lecture, la loi de 1991 constitue une loi spéciale qui déroge au code de l'action sociale et des familles qui est la loi générale ; par conséquent, dès lors que la loi de 1991 ouvre à certains étrangers en situation irrégulière le bénéfice de l'aide juridictionnelle, il faut leur délivrer une attestation d'élection de domicile en vue de leur demande à cette fin. Dans cette mesure, le grief d'atteinte au droit au recours est écarté⁴³. Sur le plan pratique, la solution – consistant en une interprétation neutralisante – confiait le respect du droit à la bonne volonté des organes devant délivrer l'attestation, ce qui renvoie à la question du suivi des réserves d'interprétation du Conseil. Le risque était celui de la persistance de pratiques contraires à la Constitution, et d'inégalités territoriales importantes. C'est pourquoi on peut se féliciter de ce que le législateur ait choisi, pour parer à ce risque, de modifier le code de l'action sociale et des familles afin de prévoir explicitement que l'attestation

41 V. art. 3 al. 3, 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, *préc.*

42 Les dispositions en question exigeaient en effet la possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sauf pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

43 CC, n° 2013-347 QPC du 11 octobre 2013, *M. Karamoko F.*, cons. n° 6.

de domicile doit être délivrée sans condition de détention d'un titre de séjour lorsque la personne sollicite l'aide juridictionnelle⁴⁴.

En définitive, le Conseil constitutionnel s'est efforcé de délivrer une interprétation protectrice du droit à l'aide juridictionnelle reconnu par exception à l'étranger en situation irrégulière. Il préserve donc le bénéfice légal de l'aide juridictionnelle, sans pour autant l'élargir, et sans remettre en cause *a fortiori* la possibilité de l'en exclure. Signalons que le Conseil d'État a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité sur le sujet. Il a jugé en effet que les dispositions qui subordonnent le bénéfice de l'aide juridictionnelle à une condition de résidence habituelle et régulière en France « *ne peuvent être regardées comme portant d'atteintes substantielles au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »⁴⁵, compte tenu des aménagements qui sont apportés par ailleurs à cette règle. Il nous semble que la question méritait une prise de position de la part du juge constitutionnel, même si sa jurisprudence ne laisse guère espérer qu'il serait parvenu à une conclusion différente. On relèvera d'ailleurs que le commentaire officiel de la décision précitée sur le domicile de secours réitère les affirmations déjà signalées dans notre introduction et selon lesquelles, pour le Conseil constitutionnel, « *le droit à l'aide juridictionnelle n'a pas valeur constitutionnelle en tant que tel* »⁴⁶. Cette solution reste donc en dissonance avec la jurisprudence des autres pays, dans lesquelles le droit à l'aide juridictionnelle est explicitement consacré comme une composante du droit au juge. En Italie et au Portugal, ce rattachement a même conduit les juridictions à étendre les possibilités pour l'étranger en situation irrégulière d'en bénéficier.

2. L'extension des possibilités de bénéficiaire de l'aide juridictionnelle : Italie et Portugal

Le texte italien de 2002 qui prévoit l'aide juridictionnelle, dénommée *patrocinio a spese dello Stato*, commence par consacrer le bénéfice de cette aide au profit du seul *citoyen* défavorisé (*non abbiente*) dans son article 74. Son article 90 prévoit ensuite un traitement identique en matière pénale pour l'étranger et l'apatride qui résident dans le pays, tandis que, dans les autres matières, l'article 119 circonscrit cette identité de traitement à « *l'étranger qui séjourne régulièrement sur le territoire national au moment de l'apparition du*

⁴⁴ V. art. 46, I, 3^e de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, *JORF* n° 72 du 26 mars 2014, p. 5809. La même solution s'applique quand la personne sollicite l'aide médicale d'État ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

⁴⁵ CE, 12 juin 2013, n° 367004, inédit.

⁴⁶ Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-347 QPC du 11 octobre 2013, p. 6 (en ligne sur le site du Conseil constitutionnel : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013347qpc/ccc_347qpc.pdf).

rapport de droit ou du fait faisant l'objet de la procédure » ainsi qu'à l'apatride⁴⁷. Enfin, l'article 142 prévoit une exception à la condition de régularité en cas de litige contre une mesure d'expulsion. Les juridictions ordinaires ont délivré une interprétation extensive de l'article 119, élargissant les possibilités pour certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier du *patrocinio*. La position des deux Cours suprêmes italiennes, administrative et judiciaire, converge sur ce point.

Les arrêts sur le sujet sont nombreux. Parmi les plus récents, on citera celui rendu par le Conseil d'État le 14 janvier 2015. Un refus d'aide juridictionnelle avait été opposé à un citoyen bengalais résidant en Italie sans titre de séjour, mais faisant l'objet d'une procédure de régularisation engagée par son employeur sur le fondement d'un décret-loi de 2012. Le Conseil d'État annule le refus. Selon lui, l'article 119 du texte de 2002 se prête à de sérieuses contestations du point de vue constitutionnel en tant qu'il conditionne l'admission de l'étranger à l'aide juridictionnelle à la régularité de sa situation⁴⁸. En effet, l'article 24 de la Constitution garantit le droit d'agir en justice à tout individu et non au seul citoyen. Par conséquent, ajoute le Conseil d'État, l'aide juridictionnelle étant une « *implication nécessaire du droit au recours constitutionnellement garanti, un tel droit ne peut être dénié à l'étranger qui ne réside pas régulièrement en Italie* »⁴⁹. L'arrêt rappelle enfin une jurisprudence consolidée selon laquelle la notion d'étranger séjournant régulièrement en Italie, au sens du texte de 2002, doit ainsi être interprétée de façon extensive, en y incluant l'étranger faisant l'objet d'une procédure administrative ou juridictionnelle en cours dont l'issue pourrait conduire à la délivrance d'un titre de séjour⁵⁰. Tel était le cas du requérant en l'espèce, l'aide juridictionnelle devant donc lui être accordée. Cette motivation est reprise par un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2018⁵¹. La Cour suprême judiciaire y rappelle plus généralement sa jurisprudence selon laquelle l'étranger dont la demande de titre de séjour ou de statut de réfugié est en cours d'examen doit bénéficier de l'aide juridictionnelle, sa situation ne devenant irrégulière qu'après signification d'un ordre d'expulsion⁵².

De la sorte, les deux Cours suprêmes italiennes s'efforcent de délivrer une interprétation de la réglementation en vigueur conforme à la Constitution. Il importe de préciser que la Cour constitutionnelle subordonne la recevabilité des renvois préjudiciels d'inconstitutionnalité à l'impossibilité pour le juge ordinaire de délivrer de la loi une telle interprétation conforme à la

47 Art. 119 du même texte.

48 CE Italie, sec. III, 14 janvier 2015, n° 59, point n° 6.

49 *Ibid.*

50 *Ibid.*

51 Cass. Italie, 2^e sect. civ., 5 janvier 2018, n° 164, point n° 2.1.

52 *Ibid.*

Constitution. Cette condition prétorienne de renvoi est utilisée pour réguler l'accès à son prétoire, longtemps engorgé⁵³. S'agissant de l'aide juridictionnelle, l'effort d'interprétation conforme à la Constitution du décret-loi de 2002 semble expliquer l'absence de renvoi, à ce jour et sauf erreur de notre part, d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

On peut rapprocher la jurisprudence des Cours suprêmes italiennes d'un arrêt du Tribunal constitutionnel portugais rendu sur le fondement de l'article 281 al. 3 de la Constitution. Selon cette dernière disposition, après que le Tribunal a déclaré l'inconstitutionnalité d'une norme dans le cadre du contrôle concret à au moins trois reprises, l'Assemblée plénière est saisie pour se prononcer avec force obligatoire générale. En l'espèce, l'état du droit applicable ne permettait aux étrangers ou apatrides qui entendaient contester une décision administrative leur refusant l'asile politique de bénéficier de l'aide juridictionnelle qu'en cas de résidence permanente dans le pays depuis au moins un an ou en cas de détention d'un titre de séjour valide. Les dispositions en cause sont jugées contraires tant au droit d'asile consacré par l'article 33 de la Constitution qu'au droit à la protection juridictionnelle effective résultant de l'article 20⁵⁴. Signalons toutefois que l'arrêt, datant de 1996, est antérieur à la loi sur l'aide juridictionnelle actuellement en vigueur de 2004. Si le droit portugais est désormais plus ouvert, il ne garantit cependant pas l'aide juridictionnelle à tout étranger en situation irrégulière, situation qui ne se rencontre qu'en Espagne à la suite d'un arrêt remarquable du juge constitutionnel de ce pays.

3. *L'interdiction des restrictions au bénéfice de l'aide juridictionnelle : le Tribunal constitutionnel espagnol*

Au sein des pays étudiés, seul le Tribunal constitutionnel espagnol a interdit, dans un arrêt du 22 mai 2003, toute restriction au bénéfice de l'aide juridictionnelle reposant sur l'irrégularité du séjour d'un étranger dans le pays⁵⁵. Le Défenseur du peuple lui avait déféré la loi de 1996 sur l'assistance juridique gratuite, posant la condition de régularité, assortie de diverses exceptions⁵⁶. Il alléguait une violation du « *contenu essentiel* » du droit à la

53 V. les explications de Thierry DI MANNIO, « L'impossibilité de l'interprétation conforme de la loi à la constitution, condition de recevabilité de la question incidente de constitutionnalité en Italie », in Laurence GAY (dir.), *La question prioritaire de constitutionnalité. Approche de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit public comparé », 2014, p. 123 et s.

54 Tribunal constitutionnel portugais, n° 962/96 du 11 juillet 1996.

55 Tribunal constitutionnel espagnol, n° 95/2003 du 22 mai 2003.

56 Parmi les exceptions figuraient les procès en matière pénale et la procédure de demande d'asile ; d'autres textes légaux ou internationaux permettaient aussi à l'étranger en situation irrégulière d'accéder à l'assistance juridique gratuite.

protection juridictionnelle effective, consacré par l'article 24 al. 1^{er} de la Constitution ; il s'agit d'un droit dit de premier rang, relevant de la première des trois catégories de droits que distingue la Constitution espagnole, celle qui bénéficie du régime le plus protecteur. Rappelons que le principe de l'aide juridique gratuite figure pour sa part dans l'article 119 de la Constitution, c'est-à-dire en dehors de la partie sur les droits et libertés. Le Défenseur du peuple n'invoquait d'ailleurs pas cette disposition dans son argumentation.

Le Tribunal constitutionnel rappelle en revanche sa jurisprudence selon laquelle il existe une étroite interconnexion entre l'article 119 et l'article 24. Le premier dispose que « *La justice sera gratuite lorsque la loi l'établira et, dans tous les cas, pour tous ceux qui justifieront de l'insuffisance de leurs ressources pour ester en justice* » ; il consacre un « droit » – le Tribunal emploie le terme, même s'il ne figure pas expressément dans le texte –, de nature instrumentale par rapport au droit à la protection juridictionnelle effective⁵⁷. Le Tribunal juge donc que si le législateur prive du droit à la gratuité de la justice un groupe de personnes physiques qui remplissent pourtant les conditions de ressources qu'il a fixées pour accéder à ce droit, il viole ce faisant le droit à la protection juridictionnelle effective⁵⁸. Or, ce dernier doit bénéficier aux étrangers selon les mêmes modalités que pour les nationaux, étant un droit fondamental qui appartient à la personne en tant que telle, et ce, de jurisprudence constante du Tribunal⁵⁹. Du rapprochement de ces deux affirmations, résulte nécessairement l'inconstitutionnalité de la disposition qui ferme le bénéfice de l'assistance juridique gratuite au seul regard de l'irrégularité de la situation de l'étranger, pour violation de l'article 24 al. 1^{er}.

Le raisonnement lie donc la privation du bénéfice de l'aide juridictionnelle à une atteinte au droit au recours. Il apparaît ainsi clairement que, si les deux normes constitutionnelles, celle qui pose le principe de l'aide et celle qui garantit le droit au recours, sont formellement séparées – résultant respectivement des articles 119 et 24 de la Constitution –, elles sont en fait matériellement liées : l'accès à l'aide est une condition d'effectivité du droit au juge, elle en constitue une modalité de mise en œuvre. On relèvera enfin que le Tribunal ne s'arrête pas à l'argumentation du Gouvernement selon laquelle, en raison de nombreuses exceptions prévues par la législation, les cas dans lesquels les personnes en situation irrégulière n'avaient pas accès à l'assistance judiciaire étaient résiduels. Il entend de la sorte affirmer le principe du droit à cette assistance de toute personne physique, dont aucune catégorie ne peut être privée par principe.

⁵⁷ TC Espagne, n° 95/2003, *préc.*, fondement juridique (ci-après FJ) n° 3.

⁵⁸ *Ibid.*, FJ, n° 4.

⁵⁹ *Ibid.*, FJ n° 5.

Ce lien intime avec le droit d'accéder au juge, mis ici en exergue par le Tribunal constitutionnel espagnol, droit qui est une des caractéristiques de la personnalité juridique en général, devait inéluctablement conduire à interroger le statut des personnes morales au regard de l'aide juridictionnelle.

B. Les personnes morales

Pensée initialement au profit de l'indigent, en France comme dans les autres pays, l'assistance judiciaire ne peut valoir que pour les personnes physiques, auxquelles seules s'applique un tel qualificatif. Les personnes morales ne sont donc pas visées par la loi française de 1851. Une première évolution intervient en 1898, la loi sur les sociétés de secours mutuels leur ouvrant le bénéfice de l'assistance judiciaire⁶⁰. En 1901, une modification de la loi de 1851 élargit cette possibilité aux établissements publics de charité et aux œuvres reconnues d'utilité publique⁶¹. L'ouverture se fait donc en direction des personnes morales intervenant dans le champ social, et n'ayant pas un but lucratif. La solution de l'ouverture à (tout ou partie) des personnes morales sans but lucratif domine à nouveau dans les législations des pays nous intéressant. Le traitement fait aux personnes morales à but lucratif est plus variable et se trouve par conséquent au cœur de la jurisprudence.

À rebours du mouvement d'extension du champ personnel de l'aide juridictionnelle, le Tribunal constitutionnel espagnol a souscrit à une vision datée de cette aide, identique à celle consacrée en France en 1851. Il était saisi de la loi de 1996 qui n'ouvrait alors le bénéfice de cette aide qu'à deux types de personnes morales : les fondations et les associations reconnues d'utilité publique⁶². Un refus avait donc été opposé à une société commerciale, à but lucratif, malgré son état d'insolvabilité. La société introduit un recours d'*amparo* qui amène en réalité le juge constitutionnel, par auto-questions d'inconstitutionnalité⁶³, à juger de la loi dont découle directement la violation alléguée du droit à la protection juridictionnelle effective et du principe d'égalité.

60 Loi du 1^{er} avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels, art. 13 : « *Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.* »

61 Bernard SCHNAPPER, art. cit. (n. 4), p. 138.

62 Ces personnes peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition de faire la preuve de leur insuffisance de ressources. Par ailleurs, la loi ouvre le bénéfice de l'assistance judiciaire sans condition de ressources à la Croix-Rouge espagnole d'une part, et aux associations de consommateurs dans certains litiges d'autre part.

63 V. les explications par Enoch ALBERTI, Pierre BON et Pierre CAMBOT, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle espagnole », *AJJC*, 14-1998, p. 716-717.

Le Tribunal constitutionnel relève que l'article 119 de la Constitution oblige le législateur à garantir l'assistance judiciaire « *en cas d'insuffisance des ressources pour ester en justice* », sans toutefois préciser si cette garantie concerne les seules personnes physiques ou inclut les personnes morales. Il lui revient donc de trancher la question, en tant qu'interprète suprême de la Constitution⁶⁴. Deux principaux arguments sont ensuite développés. Le premier argument tient à ce que les personnes morales sont des créations du législateur, dont l'existence et la capacité juridique sont subordonnées aux conditions établies par l'ordonnancement en vigueur⁶⁵. Le second argument concerne la détermination du « *contenu constitutionnellement indisponible pour le législateur* »⁶⁶ de l'article 119. Sur ce point, le Tribunal renvoie à un de ses arrêts d'Assemblée plénière dans lequel il avait jugé que ce contenu correspondait à un droit à la justice gratuite pour toute personne qui ne pourrait faire face aux coûts d'un procès sans mettre en péril ses besoins vitaux et ceux de sa famille⁶⁷.

Ce second argument se révèle décisif⁶⁸. Dans la mesure où le critère des « besoins vitaux » ne s'applique qu'aux personnes physiques, la Haute juridiction en déduit nécessairement que le droit à la justice gratuite ne vaut que pour celles-ci. Ainsi, le législateur pouvait librement reconnaître ce droit à certaines personnes morales seulement ; il n'est *a fortiori* pas constitutionnellement obligé de l'étendre à toutes. La principale critique à laquelle s'expose selon nous ce raisonnement est qu'il se fonde sur un critère (la possibilité ou non de faire face à la fois aux frais d'un procès et aux besoins vitaux de sa famille et de soi-même) qui a été consacré par le Tribunal constitutionnel lui-même ; la question posée devait précisément conduire à en éprouver le bien-fondé. Par ce critère, le juge constitutionnel espagnol cantonne à l'évidence l'assistance judiciaire à la sphère de l'assistance à la pauvreté. Sa jurisprudence a pourtant eu l'occasion de mettre en évidence le lien entre cette assistance et le droit à la protection juridictionnelle effective. La *ratio* de l'aide judiciaire n'est donc pas uniquement celle de l'aide sociale et le raisonnement ne convainc pas.

Le Tribunal constitutionnel portugais a pour sa part adopté une position inverse dans un arrêt du 8 mai 2018⁶⁹. Il était saisi de l'article 7 n° 3 de la loi

⁶⁴ TC Espagne, n° 117/98 du 2 juin 1998, FJ n° 3. La fonction d'interprète suprême de la Constitution est expressément conférée au Tribunal constitutionnel par l'article 1.1 de la Loi organique relative au Tribunal.

⁶⁵ *Ibid.*, FJ n° 4.

⁶⁶ Sur l'élaboration et le sens de cette notion, v. *infra*, II.B.

⁶⁷ TC Espagne, n° 117/98, *préc.*, FJ n° 5.

⁶⁸ Pour un exposé plus complet du raisonnement développé par le Tribunal, v. le commentaire de la décision en français par Enoch ALBERTI, Pierre BON et Pierre CAMBOT, art. cit. (n. 63), p. 717.

⁶⁹ TC Portugal, Ass. plén., 8 mai 2018, n° 242/2018.

d'assistance judiciaire de 2004, telle que modifiée en 2007, et excluant les personnes morales à but lucratif du bénéfice de l'assistance⁷⁰. Cette disposition avait déjà fait l'objet de trois déclarations d'inconstitutionnalité dans le cadre du contrôle concret, si bien que l'Assemblée plénière devait trancher avec force obligatoire générale, à la demande du ministère public⁷¹. Elle confirme l'inconstitutionnalité au terme d'une longue motivation, dont on ne peut ici rendre compte que partiellement.

Le Tribunal rappelle à titre liminaire que, selon l'article 12 al. 2 de la Constitution, « *Les personnes morales jouissent des droits et sont tenues aux devoirs compatibles avec leur nature* ». Parmi les droits applicables aux personnes morales, se range naturellement « le droit à accéder aux tribunaux pour la défense de ses droits et intérêts protégés par la loi », résultant de l'article 20 al. 1^{er}. La juridiction poursuit en constatant que la disposition contestée retire à une catégorie de sujets de droit une dimension essentielle du droit d'accès aux tribunaux, à savoir le droit à une aide judiciaire en cas d'insuffisance de moyens économiques. Cette dimension serait donc, selon le législateur, incompatible avec la nature même de personnes morales à but lucratif. De la sorte, la réglementation se fonde sur une considération purement statutaire ou catégorielle, excluant toute évaluation d'ordre concret ou casuistique⁷².

Le Tribunal constitutionnel juge que cette position ne peut être admise en raison du caractère indissociable du droit d'accès aux tribunaux et de la garantie d'accéder à ceux-ci en cas d'insuffisance de moyens économiques, d'une part ; de l'absence de démonstration de ce que les personnes morales à but lucratif ne pourraient pas, en raison de leur nature même, être empêchées d'agir en justice pour des raisons économiques, d'autre part⁷³. Selon nous, l'essentiel ici est bien l'affirmation du caractère indissociable de l'aide juridictionnelle et du droit au recours, la première étant une composante nécessaire du second. Autrement dit, le critère pour bénéficier de l'assistance n'est pas celui de « l'insuffisance des moyens » tout court (ce qui pourrait paraître renvoyer à l'indigence, la pauvreté, l'état de besoin... notions visant toutes l'individu) mais bien l'insuffisance des moyens pour agir effectivement en justice.

70 La loi exclut aussi les sociétés individuelles à responsabilité limitée (« *os estabre le cimentos individuais de responsabilida delimitada* »), au regard desquelles le Tribunal ne se prononce pas, faute d'être saisi.

71 Les points 9 à 11 de l'arrêt rappellent l'évolution des solutions législatives sur la question depuis 1944, et la jurisprudence dont cette question a fait l'objet, allant dans le sens de la constitutionnalité, puis de l'inconstitutionnalité de l'exclusion des personnes morales à but lucratif de l'assistance judiciaire.

72 V. TC Portugal, Ass. plén., 8 mai 2018, n° 242/2018. *préc.*, point n° 14 de l'arrêt.

73 V. *ibid.*, point n° 16 de l'arrêt.

Notons que le Tribunal constitutionnel portugais livre ensuite une analyse très concrète dont il ressort qu'une personne morale à but lucratif peut effectivement rencontrer des difficultés financières susceptibles d'entraver une action en justice, sans être pour autant en situation pure et simple d'insolvabilité – situation dans laquelle le droit portugais prévoit des dispositions spécifiques pour l'action en justice⁷⁴. Il étaye aussi son raisonnement par des références au droit européen, et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁵ comme à celle de la Cour de justice de l'Union européenne⁷⁶. En conclusion, le Tribunal déclare, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité de la disposition en cause dans la mesure où elle refuse l'assistance judiciaire aux personnes morales à but lucratif sans considération de leur situation économique concrète.

Malgré quelques nuances, la tendance contemporaine semble bien être celle d'une extension de l'aide juridictionnelle aux personnes morales, en tant que cette aide est une dimension du droit au juge. Les particularités de ces sujets de droit permettent sans doute que leur soit appliqué un traitement différent de celui fait aux personnes physiques, non que l'aide leur soit refusée dans son principe. L'extension aux personnes morales a d'abord été le fait de la loi ; elle est approfondie par la jurisprudence. Outre l'arrêt du Tribunal portugais, on peut citer une jurisprudence de la Cour de cassation italienne accordant l'assistance judiciaire à des personnes morales à but lucratif, dès lors qu'elles sont en faillite, au-delà des prescriptions légales⁷⁷. La Cour constitutionnelle belge a aussi censuré une disposition excluant l'assistance gratuite d'un avocat pour une société commerciale déclarée en faillite, dans le domaine pénal, par référence à l'article 6 § 3 CEDH⁷⁸. Le droit

74 V. *ibid.*, points n° 18-19 de l'arrêt.

75 V. *ibid.*, points n° 23-24 de l'arrêt.

76 V. *ibid.*, points n° 25-29 de l'arrêt. Il est en particulier fait référence à CJUE, 22 décembre 2010, *DEB Deutsche Energiehandels-undBeratungsgesellschaft mbH/ Bundesrepublik Deutschland*, n° C-279/09. Pour un commentaire de cette partie de l'arrêt sur le droit européen, v. Mariana CANOTILHO, Damien CONNIL, Dimitri LÖHRER et Miguel NOGUEIRA DE BRITO, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle portugaise », *AJJC*, 34-2018, p. 1024-1025.

77 Cass. civ. Italie, n° 7841 du 17 avril 2015 et n° 29747 du 19 novembre 2018.

78 CC Belgique, arrêt n° 143/2016 du 17 novembre 2016. La Cour constitutionnelle belge était saisie par renvoi préjudiciel, le litige *a quo* ayant pour cadre une procédure pénale visant une société anonyme et plusieurs des personnes physiques la constituant, dont ses représentants. Dans ce cas, pour garantir une défense autonome de la personne morale, cette dernière est représentée au pénal par un mandataire *ad hoc*, qui peut faire appel au service d'un avocat. Dans l'affaire ayant suscité le renvoi, la société, qui a été déclarée en faillite, ne peut rémunérer ni son mandataire *ad hoc*, ni l'avocat que ce dernier a désigné. L'absence d'un système public de prise en charge de la rémunération de l'avocat est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Citant la jurisprudence strasbourgeoise, la Cour constitutionnelle estime que les deux conditions requises par cette dernière pour qu'un accusé bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite, à savoir l'absence de moyens de rémunérer un défenseur et les intérêts de la justice, sont en l'occurrence remplies. Et de conclure que les dispositions du code judiciaire sont inconstitutionnelles en ce qu'elles excluent du système d'aide

européen joue donc incontestablement un rôle dans cette évolution. Il nous semble cependant refléter une tendance plus générale.

En effet, le droit au juge s'est affirmé comme un droit fondamental, et le droit à l'assistance judiciaire, comme une de ses composantes. L'arrêt de 2018 du Tribunal constitutionnel portugais l'affirme à titre liminaire : cette assistance correspond à la « *dimension 'prestative' d'un droit, liberté et garantie* » – catégorie à laquelle la Constitution portugaise oppose les droits économiques, sociaux et culturels et à laquelle appartient le droit au recours – et non à « *un simple reflet du droit à la sécurité sociale* »⁷⁹. Composante « prestative » du droit au recours, le droit à l'aide juridictionnelle bénéficie par ricochet du régime protecteur de celui-ci. À la tendance à l'élargissement du cercle des bénéficiaires, fait ainsi écho une exigence d'effectivité renforcée dans ses modalités d'exercice.

II. LA PROTECTION DU DROIT À L'AIDE JURIDICTIONNELLE : UNE EFFECTIVITÉ RENFORCÉE

Appréciation des moyens dont l'insuffisance justifie l'octroi d'une assistance ; délai de traitement de la demande et articulation avec la procédure juridictionnelle ; étendue de la prise en charge... : nombreux sont les paramètres dont la mise en œuvre peut influencer sur la réalité de l'aide accordée. Dans tous les pays étudiés, les juges ont été amenés à se prononcer sur ces paramètres au regard des normes constitutionnelles. Il serait à l'évidence abusif de prétendre que toutes les solutions sont satisfaisantes parce que suffisamment protectrices. Néanmoins, dans l'ensemble, un fil rouge relie nombre des décisions : l'exigence d'effectivité dans l'accès à l'aide juridictionnelle, dans la mesure où l'effectivité de la protection juridique du sujet en dépend. Faute de place suffisante pour une présentation d'ensemble de la jurisprudence, nous analyserons les décisions portant sur l'étendue de l'aide juridictionnelle, dont il ressort que les juges exigent une prise en charge aussi complète que possible des besoins du justiciable (A). Nous reviendrons ensuite, non plus sur les solutions au fond, mais sur certaines techniques de contrôle mises en œuvre, en ce qu'elles révèlent la spécificité du droit à l'aide juridictionnelle au sein des droits à prestation (B).

juridictionnelle belge (aide juridique de deuxième ligne) « *la personne morale poursuivie pénalement dont les ressources sont insuffisantes* ». Relevons que la Cour constitutionnelle ne cite pas l'article 23 sur le droit à l'assistance judiciaire.

⁷⁹ TC Portugal, n° 242/2018, *préc.*, point n° 6.

A. L'étendue de l'aide juridictionnelle

Sur le terrain du contenu de l'aide juridictionnelle, on peut citer une jurisprudence un peu ancienne de la Cour constitutionnelle italienne, dont la bonne compréhension nécessite un rappel historique. Après un système d'avocat des pauvres mis en œuvre notamment dans certains territoires au XVIII^e siècle, l'Italie va opter, avec une loi de 1865, pour le *gratuito patrocinio*, à savoir une défense des justiciables dans le besoin par le corps des avocats, à titre « *honorifique et obligatoire* »⁸⁰. Autrement dit, l'État ne compense en rien la prestation effectuée, à laquelle l'avocat ne peut néanmoins se soustraire, sous peine de sanction disciplinaire. Malgré ses insuffisances, ce système reste en place jusqu'en 2002, date à laquelle le décret présidentiel déjà cité généralise⁸¹ le *patrocinio a spese dello Stato*, s'apparentant à l'aide juridictionnelle française. Le précédent système de *gratuito patrocinio* a donc coexisté pendant de nombreuses années avec la Constitution de 1947, dont il ne paraît pourtant pas satisfaire l'article 24 al. 3 qui, rappelons-le, prévoit que :

Les moyens d'ester et de se défendre devant toutes les juridictions sont assurés aux indigents par des institutions juridiques spécifiques.

Saisie à différentes reprises du mécanisme du *gratuito patrocinio*, la Cour constitutionnelle avait pourtant refusé de prononcer son inconstitutionnalité. Elle faisait valoir que, à supposer les moyens ainsi mis à disposition des personnes défavorisées pour ester en justice insuffisants, les déclarer contraires à la Constitution serait revenu à priver les personnes en cause de la seule forme d'assistance existant en leur faveur⁸². Cette ligne jurisprudentielle est toutefois modifiée avec une décision de 1983 par laquelle, à défaut de censurer le mécanisme existant, la Cour met en cause certaines de ses carences. Elle le déclare plus précisément contraire à l'article 24 al. 3 en ce que le justiciable admis au bénéfice du *gratuito patrocinio* ne peut pas obtenir la prise en charge par l'État d'un expert en sa faveur⁸³. La juridiction italienne rappelle sa jurisprudence sur la défense en justice, qualifiée d'inviolable par l'al. 1^{er} de l'article 24, et devant être entendue selon elle comme « *la possibilité effective d'une assistance technique et professionnelle au cours de n'importe quel procès, de façon à ce que soit assuré le contradictoire et à ce que soit dépassé*

⁸⁰ Giorgio REPETTO, « Assistenza, giudiziaria ai non abbienti (I – Diritto costituzionale) », *Enciclopedia giuridica*, Rome, Treccani, 2006, p. 5.

⁸¹ Le mécanisme du *patrocinio a spese dello Stato* avait été institué en droit du travail en 1973, dans la procédure en matière de responsabilité civile des magistrats en 1988 puis en matière pénale en 1990 (Giorgio REPETTO, art. cit. [n. 80], p. 7).

⁸² *Ibid.*, p. 8, et les décisions citées.

⁸³ CC Italie, n° 149/1983 du 8 juin 1983.

tout obstacle à l'expression des arguments des parties »⁸⁴. En ce sens, l'al. 3 de la même disposition « *vise à instaurer entre les parties une égalité des armes au moins tendancielle, qui est une caractéristique essentielle du contradictoire lui-même* »⁸⁵. La Cour poursuit en observant que, lorsque le procès suppose de résoudre une difficulté technique et qu'un expert d'office a été nommé par le juge, être assisté de son propre expert est tout aussi important pour le justiciable que de l'être par un avocat⁸⁶. Par conséquent, la Constitution est méconnue en ce que le texte législatif sur le *gratuito patrocinio* ne prévoit pas la prise en charge par le Trésor public d'un expert en faveur du bénéficiaire de cette assistance judiciaire. L'espèce constitue une illustration de la censure d'une omission législative, qui sera réparée par le législateur italien.

Dans un autre arrêt de 1992, la juridiction italienne conclura de même à l'inconstitutionnalité dans la mesure où le justiciable admis au *gratuito patrocinio* ne pouvait obtenir la prise en charge de certains frais inhérents à des procédures civiles d'exécution forcée⁸⁷. Cette espèce réaffirme « *l'étroite connexion* », au sein de l'article 24, entre les alinéas 1^{er} – droit d'agir et de se défendre en justice pour la défense de ses droits et intérêts légitimes – et 3 – institutions juridiques spécifiques pour assurer aux indigents les moyens d'agir et de se défendre devant toutes les juridictions : faute pour de tels moyens d'être assurés, c'est un déni de protection juridictionnelle qui se produit, avec pour conséquence une violation de l'al. 1^{er} lui-même⁸⁸.

Cette jurisprudence appelle deux remarques. D'une part, elle met en lumière l'importance de l'aide juridictionnelle au sein des garanties constitutionnelles processuelles. Cette aide est d'abord et avant tout un élément indispensable d'effectivité du droit au juge pour ses bénéficiaires ; mais elle participe aussi du respect du contradictoire et de l'égalité des armes. La Cour constitutionnelle souligne par ailleurs ses liens avec le principe d'égalité résultant de l'al. 1^{er} de l'article 3 de la Constitution et avec « *la tâche – confiée à la République par l'alinéa suivant – d'éliminer les obstacles, en l'occurrence d'ordre économique, qui autrement limiteraient de fait cette égalité dans la réalisation des droits et intérêts légitimes* »⁸⁹. Une telle motivation, reposant sur une lecture systémique du texte fondamental, tranche avec l'aridité des décisions du Conseil constitutionnel français, dont on a vu qu'il n'a reconnu qu'implicitement un lien entre droit au recours et accès à l'aide juridictionnelle – position minimaliste, quelle que soit la différence dans les normes de référence utilisées par les deux juridictions respectives. D'autre part, les

⁸⁴ *Ibid.*, § 3.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ CC Italie, n° 194/1992 du 15 avril 1992.

⁸⁸ *Ibid.*, § 3.

⁸⁹ *Ibid.*

affaires italiennes rappellent que, pour essentielle, l'assistance par un avocat n'est pas la seule source de frais engendrés par une action en justice ; la complexification des procédures, comme des solutions au fond du droit, n'a fait qu'accroître le coût des procès au fil des décennies. Il n'est dès lors pas étonnant que la question de l'accès à l'expertise, traitée en 1983 par la Cour italienne, se retrouve devant d'autres juges, en l'occurrence la Cour constitutionnelle belge.

La décision de la Cour belge date pour sa part de 2005⁹⁰. Elle résulte d'une question préjudicielle posée par une requérante bénéficiant de l'assistance judiciaire prévue par le code judiciaire. Cette personne s'est vue refuser le bénéfice d'une allocation pour adultes handicapés faute de remplir les conditions requises, selon l'appréciation portée par le médecin-expert désigné par le tribunal. Elle allègue donc une violation de la Constitution en ce que le mécanisme de l'assistance judiciaire ne permet pas la prise en charge des frais d'un médecin-conseil pour l'assister dans ce litige. La proximité de la question posée ici avec celle traitée par la Cour italienne en 1983 est frappante ; la similitude des motivations des deux juridictions l'est tout autant. La Cour constitutionnelle belge constate que, « *lorsque le litige porte sur une question essentiellement médicale, les conclusions de l'expertise ordonnée par le tribunal, si elles ne lient pas ce dernier, auront néanmoins une influence déterminante sur sa décision* »⁹¹. La conclusion est inéluctable : « *le droit à un procès équitable doit en conséquence être garanti également au cours de la procédure d'expertise* » ; la partie ne pouvant bénéficier de l'assistance d'un médecin-conseil « *ne se trouve pas à égalité avec la partie adverse* » et est « *atteinte de façon discriminatoire dans son droit à un procès équitable* »⁹².

Comme celle d'Italie, la Cour constitutionnelle de Belgique s'appuie donc sur une pluralité de normes de référence : droit à l'aide juridique de l'article 23, al. 3, 2^o, mais aussi droit au recours, égalité et non-discrimination, égalité des armes – implicitement évoquée. Elle n'hésite pas elle non plus à faire le constat d'une inconstitutionnalité par omission, qu'il revient nécessairement au législateur de combler, malgré l'absence d'un pouvoir d'injonction du juge à cet égard. Autre point d'intérêt de la motivation : il est fait référence aux travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 23 sur les droits sociaux, dont il ressort que, s'agissant du droit à l'aide juridique, « *le Constituant s'est écarté de l'ancienne conception de l'assistance judiciaire qui n'avait pas perdu le caractère caritatif du pro deo.* »⁹³ On retrouve alors des considérations similaires à celles qui ont guidé l'élargissement du cercle des

⁹⁰ CC Belgique, arrêt n° 160/2005 du 26 octobre 2005.

⁹¹ *Ibid.*, § B.5.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, § B.7.

bénéficiaires de l'aide juridictionnelle⁹⁴ : sa *ratio* n'est pas celle de la charité ni même de l'assistance aux plus indigents, mais celle d'une garantie pour toute personne de pouvoir défendre ses droits en justice.

Enfin, la question des formes que doit revêtir l'aide juridictionnelle afin de couvrir l'ensemble des besoins du justiciable pour exercer son action en justice a connu d'autres développements en Italie, sur le terrain de l'interprétariat. En 2007, la Cour constitutionnelle a en effet été saisie de la question de savoir si le texte sur le *patrocinio a spese dello Stato* était inconstitutionnel dans la mesure où il ne prévoyait pas la prise en charge par le Trésor public d'un interprète au service de l'accusé dans un procès pénal, distinct de l'interprète nommé par le juge pour traduire les actes de procédure. La Haute juridiction italienne va une nouvelle fois répondre positivement, rappelant que l'assistance d'un interprète en matière pénale est prévue par l'article 111 de la Constitution, mais aussi par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 al. 3, f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU⁹⁵. Elle renvoie aussi à sa propre jurisprudence qui, sur le fondement de ces textes, établit que l'interprète n'est pas seulement destiné à prêter assistance au bon déroulement du procès mais se présente comme « *l'objet d'un droit individuel de l'accusé destiné à lui permettre cette participation consciente à la procédure* » qui est « *une composante incontournable de son droit de défense* »⁹⁶. La possibilité d'échanges entre l'accusé et son défenseur est ainsi préservée, indispensable qu'elle est à l'élaboration d'une défense « *en dehors des enceintes juridictionnelles* », avant la tenue même du procès⁹⁷.

Il est intéressant de relever qu'une question très proche s'est posée à la Cour de cassation en France. La décision date de 2005 et les juges du fond avaient constaté qu'il n'existait pas de droit d'ordre général de l'accusé à ce que soit nommé et pris en charge par l'État un interprète pour la préparation de la défense entre l'avocat et son client étranger – le code de procédure pénale comme la loi sur l'aide juridictionnelle ne prévoyant alors que ponctuellement l'intervention de l'interprète. Au visa de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation juge que « *tout prévenu a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour*

⁹⁴ V. *supra*, I.

⁹⁵ CC Italie, n° 254/2007 du 20 juin 2007, n° 2.

⁹⁶ *Ibid.* La Cour cite ses décisions n°s 10/1993 et 341/1999 ; sur cette jurisprudence et plus généralement, l'ensemble du cadre normatif constitutionnel et européen, v. Erik LONGO, « Il diritto all'assistenza linguistica nel processo penale : profili di diritto costituzionale europeo », *Osservatorio sulle fonti*, fasc. 2/2015, en ligne : <https://www.osservatoriosullefonti.it/mobile-saggi/speciali/speciale-prin-2010-la-lingua-come-fattore-di-integrazione/829-osf-2-2015-longo/file>.

⁹⁷ Giorgio REPETTO, « L'ammissione degli stranieri al patrocinio a spese dello Stato e l'obbligo del condizionale », en ligne : https://www.associazionedeicostituzionalisti.it/old_sites/sito_AIC_2003-2010/giurisprudenza/decisioni2/autori/repetto.html.

s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis pour préparer sa défense »⁹⁸. Elle conclut qu'en refusant la nomination d'un interprète avant l'audience, la Cour d'appel a méconnu le texte et le principe énoncés. C'est donc le droit européen qui, en France, est mobilisé pour parvenir à une solution qui paraît seule conforme aux principes constitutionnels, du droit au recours comme des droits de la défense. L'exigence d'effectivité de ces derniers principes, à travers une aide juridictionnelle permettant de faire face à tous les besoins occasionnés par l'action ou la défense en justice, se manifeste aussi dans d'autres décisions, non plus seulement à travers les solutions au fond, mais aussi par les techniques de contrôle mises en œuvre.

B. Les techniques de contrôle

Le droit à l'aide juridictionnelle est incontestablement un droit à prestation type : droit de l'individu à obtenir des pouvoirs publics des prestations matérielles, concrètes – bénéfice gratuit d'un avocat, assistance gratuite d'autres auxiliaires de justice, dispense de frais... – qui constituent l'objet même du droit. Sa particularité est toutefois de n'être pas autonome, mais d'être un élément nécessaire du droit de se défendre et d'agir en justice pour ceux dépourvus des ressources nécessaires : les jurisprudences citées précédemment – à l'exception notable de celle du Conseil constitutionnel français –, l'établissent indubitablement et ce, que le texte fondamental qu'elles appliquent emploie ou non le terme de « droit » à l'aide juridictionnelle et qu'il le consacre ou non immédiatement après le droit au recours. Il en résulte une certaine spécificité dans le régime de protection qui lui est conféré, soit qu'un degré de contrôle plus poussé aboutisse à des constats de violation plus fréquents que pour les autres droits à prestation, soit qu'il lui soit fait application de techniques de contrôle habituellement exclues pour de tels droits. Nous donnerons un exemple de chacune de ces deux situations, concernant respectivement la Belgique puis l'Espagne.

Le premier exemple concerne donc la Belgique. Dans ce pays, on l'a déjà mentionné, le droit à l'aide juridique figure parmi les droits économiques, sociaux et culturels au sein de l'article 23 de la Constitution, qui renvoie à la loi et au décret la détermination de leurs conditions d'exercice. Ce renvoi à la loi est fréquent en matière de droits sociaux – il est commun à de nombreux pays – et alimente de longue date une ambivalence sur la portée de leur consécration constitutionnelle : signifie-t-il que le droit n'existe qu'une fois la loi adoptée ? Mais dans ce cas, quelle est la portée de la disposition

⁹⁸ Cass. crim., 29 juin 2005, n° 04.86110, au *Bulletin*.

constitutionnelle : symbolique, attributive de compétence pour la loi, protectrice de certaines institutions objectives à défaut de droits individuels ?

Face à cette difficulté, la Cour constitutionnelle de Belgique, ainsi que le Conseil d'État, ont développé une méthode de contrôle du respect des droits sociaux originale et qui, si elle les distingue bien des autres droits et libertés, leur confère néanmoins un certain degré d'effectivité : l'obligation de *standstill*. Résumée par la Professeure Isabelle Hachez, spécialiste du sujet, le *standstill* signifie « *qu'à défaut de conférer un droit subjectif à leurs bénéficiaires, les droits sociaux engendrent un effet de standstill qui interdit au législateur de diminuer significativement le niveau de protection qu'il leur a déjà accordé, sauf motif d'intérêt général* »⁹⁹. Le contrôle du respect de ce principe suppose donc deux étapes de raisonnement : la vérification de l'existence d'un recul significatif dans le régime du droit d'une part, et celle d'un motif d'intérêt général justifiant ou non ce recul quand il est établi d'autre part. Précisons que, si elle paraît correspondre à une sorte de protection de l'acquis social, cette jurisprudence n'est pas si favorable aux droits sociaux, dont elle n'établit en réalité qu'une « *irréversibilité relative* »¹⁰⁰. À cette nuance de principe, s'ajoute le constat d'applications timorées, voire de « *mauvaises applications* », si bien qu'il avait pu être conclu à « *un principe en perte de vitesse* »¹⁰¹. Finalement, plusieurs cas de censure pour violation du *standstill* sont intervenus dans les années récentes, dont la plus notable concerne le droit à l'aide juridique.

La Cour constitutionnelle de Belgique a en effet été saisie d'une réforme très controversée du système d'aide juridique (dite de deuxième ligne), totale comme partielle, qui avait consisté à introduire une forme de ticket modérateur, c'est-à-dire une contribution forfaitaire imposée à ses bénéficiaires. Une première contribution était due dès la nomination de l'avocat *pro deo*, puis une autre l'était pour chaque instance entamée. Certaines exceptions étaient prévues, de même que l'avocat pouvait renoncer à percevoir cette somme ou accorder des délais de paiement¹⁰². Les questions préjudicielles alléguaient une violation du droit à un procès équitable, des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de l'obligation de *standstill* vis-à-vis du droit à l'aide juridique de l'article 23. La Cour constitutionnelle répond sur ce dernier terrain du *standstill*. Elle n'a pas de mal à constater que le texte déféré

⁹⁹ Isabelle HACHEZ, « Le *standstill* ou comment les juges ont permis de mieux protéger les droits fondamentaux en limitant les possibilités de recul », 12 février 2016, blog en ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/Le-standstill-ou-comment-les-juges>.

¹⁰⁰ Expression reprise de l'intitulé de la thèse d'Isabelle HACHEZ sur le sujet : *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Athènes - Bruxelles - Baden-Baden, Ant. N. Sakkoulas, 2008, 693 p. ; pour une version synthétique, v. la présentation orale de la thèse reproduite sous le même intitulé, *RBDC*, n° 2/2007, p. 69 et s.

¹⁰¹ Isabelle HACHEZ, art. cit. (n. 99).

¹⁰² Nous renvoyons à l'arrêt pour une présentation plus précise du dispositif : CC Belgique, n° 77/2018 du 21 juin 2018, points B.13.1 à B.13.3.

a entraîné un recul dans le régime du droit à l'aide juridique, recul qu'elle juge « *significatif* ». La Cour balaye à cet égard les arguments développés au cours des débats parlementaires selon lesquels les contributions demandées seraient « *modestes* » ou « *symboliques* ». Au contraire, souligne-t-elle, leur montant qui peut aller jusqu'à 50 euros, et être multiplié en fonction du nombre de procédures diligentées, « *peut être considéré comme important pour des justiciables [...] qui, par hypothèse, n'ont que peu de moyens d'existence* »¹⁰³.

La seconde partie du raisonnement va conduire la Cour belge à conclure que ce recul significatif n'est pas justifié par un motif d'intérêt général. À cet égard, il est de nouveau fait référence aux débats parlementaires, selon lesquels la réforme visait en premier lieu à faire participer les bénéficiaires de l'aide juridique à son financement. Cependant, de façon assez implacable, la Haute juridiction relève que, « *s'agissant d'une aide destinée aux personnes qui ne disposent pas des moyens leur permettant de prendre en charge elles-mêmes les frais relatifs à leur défense en justice, il est contradictoire de mettre à charge de ces mêmes personnes une contribution financière dans le but de les faire participer au financement de cette aide* »¹⁰⁴. L'existence d'exemptions n'y remédie pas dès lors que les autres bénéficiaires, qui ne seront pas concernés par ces exemptions, restent pourtant « *des personnes qui font partie de groupes sociaux très vulnérables* »¹⁰⁵. La réforme a en second lieu été motivée par la volonté de favoriser le recours aux procédures non contentieuses et de décourager l'introduction de procédures judiciaires inutiles. Pour justifier un recul du droit, un tel objectif supposerait selon la Cour que soit démontré un recours abusif à l'aide juridique de deuxième ligne, ce qui ne semble pas être le cas ; il existe en outre des dispositions visant à éviter de tels abus, en particulier par le « filtre » exercé au niveau de l'aide juridique de première ligne, si bien que « *l'objectif du législateur peut être atteint par des mesures moins attentatoires aux droits des justiciables concernés* »¹⁰⁶. L'arrêt conclut dès lors que « *L'obligation de payer des contributions forfaitaires à l'avocat constitue un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution, qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et qui est dès lors contraire à l'obligation de standstill contenue dans cette disposition* »¹⁰⁷.

Cette conclusion nous paraît remarquable par sa sévérité à l'endroit du législateur. Même si l'on décèle des éléments d'appréciation de la proportionnalité de la mesure (par la référence à la possibilité de mesures moins attentatoires aux droits), la Cour met bien en cause l'existence même d'un motif d'intérêt général. Sur le terrain du financement, elle pointe sans hésitation le

103 *Ibid.*, point B.15.3.

104 *Ibid.*, point B.16.3.

105 *Ibid.*

106 *Ibid.*, point B.17.2.

107 *Ibid.*, point B.17.3.

manque de cohérence interne du choix parlementaire – faire payer les bénéficiaires, par hypothèse défavorisés, d'une aide. En outre, elle ne montre pas de complaisance à l'égard de l'objectif de lutte contre des recours supposés abusifs à l'aide : le souci d'économiser les deniers publics n'est pas un blanc-seing à la restriction des droits. L'arrêt constitue donc une application exigeante du *standstill*, la Cour se dispensant d'examiner les autres moyens : autrement dit, la violation du droit à l'aide juridique est telle qu'il n'est pas besoin de l'appuyer du constat de celle d'autres principes plus classiques ou familiers, en particulier ceux de l'égalité et de la non-discrimination.

À l'opposé de cette utilisation de techniques propres aux droits sociaux pour protéger le droit à l'aide juridique, l'Espagne fournit l'illustration du recours en la matière à des raisonnements habituellement exclus pour les droits à prestation. Il faut rappeler une nouvelle fois que la Constitution espagnole distingue trois catégories de droits et libertés, en faveur de chacune desquelles un régime de protection distinct s'applique. La doctrine les qualifie de droits de premier, second et troisième rangs. Les droits à prestation sont, pour l'essentiel, des droits de troisième rang, qualifiés de « *principes directeurs de la politique sociale et économique* »¹⁰⁸. L'alinéa 3 de l'article 53 prévoit que leur reconnaissance, leur respect et leur protection « *inspireront la législation positive, la pratique judiciaire et l'action des pouvoirs publics. Ils ne pourront être allégués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les développeront* ». Cette seconde phrase interdit que l'on puisse directement déduire des dispositions constitutionnelles un droit subjectif invocable devant les juges, un tel droit ne pouvant exister qu'une fois concrétisé dans la loi. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel qualifie les droits à prestation de droits de « *configuration légale* » pour la mise en œuvre desquels le Parlement bénéficie d'une grande marge de manœuvre¹⁰⁹.

L'assistance judiciaire, pour sa part, résulte de l'article 119, que nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'évoquer, et qui dispose que « *La justice sera gratuite lorsque la loi l'établira et, dans tous les cas, pour tous ceux qui justifieront de l'insuffisance de leurs ressources pour ester en justice* ». Cette disposition est donc en dehors de la partie sur les droits et libertés. Le Tribunal constitutionnel n'en déduit pas moins un *droit* (à l'assistance judiciaire, parfois qualifié aussi de droit à la justice gratuite), qu'il qualifie de droit à prestation et auquel il applique par conséquent des critères de contrôle en partie similaires à ceux valables pour les principes directeurs de la politique sociale et économique. À ce titre, il a affirmé qu'il s'agit d'un « *droit à prestation et de configuration légale, dont il revient au législateur de déterminer le contenu et les*

108 Intitulé du chapitre III du titre I sur « Des droits et des devoirs fondamentaux ».

109 V. Laurence GAY, *Les « droits-créances » constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit public comparé et européen », 2007, spéc. p. 691-696.

modalités d'exercice, comme pour les autres droits de la même nature, en tenant compte des intérêts publics et privés impliqués et des disponibilités financières concrètes »¹¹⁰. On trouve ainsi exposés des arguments qui, bien au-delà des frontières espagnoles, sont classiquement mis au service d'une retenue juridictionnelle dans le contrôle du respect des droits sociaux.

Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, toutefois, le juge de Madrid apporte à ces principes des précisions qui constituent plus que des nuances. Il ajoute en effet que la liberté du législateur n'est pas totale car il doit respecter dans tous les cas « *le contenu constitutionnel indisponible* » qui résulte de l'article 119 en ce qu'il prévoit une gratuité de la justice pour tous ceux justifiant de l'insuffisance de leurs ressources. Cette limite du contenu indisponible s'impose au législateur dans la mesure où le droit à l'assistance judiciaire n'est que « *la matérialisation et la garantie d'exercice* »¹¹¹ d'un autre droit fondamental qui, pour sa part, n'est pas un droit à prestation. Le Tribunal constitutionnel concède que le concept sur l'insuffisance des ressources pour ester en justice est « *ouvert* » et « *indéterminé* », le législateur jouissant à cet égard d'une ample liberté de configuration pour le concrétiser. Néanmoins, la dernière partie de l'article 119 renferme « *un noyau indisponible qui [...] impose que la justice gratuite doive être reconnue à ceux qui ne peuvent faire face aux coûts occasionnés par un procès* »¹¹².

Sur le fondement de ce « contenu » ou « noyau » indisponible, la Haute juridiction espagnole a, comme on l'a signalé en première partie, condamné l'exclusion de l'assistance judiciaire des étrangers en situation irrégulière¹¹³. Bien que la censure soit ici intervenue sur le terrain des bénéficiaires, cette jurisprudence établit que l'article 119 de la Constitution espagnole dispose d'un contenu matériel précis que le législateur ne peut remettre en cause. Le droit à l'assistance judiciaire se distingue à cet égard des autres droits à prestation consacrés comme principes directeurs de la politique sociale et économique, dont le législateur détermine librement le contenu, le Tribunal constitutionnel veillant seulement à l'existence d'institutions de mise en œuvre adéquates. Au contraire, le droit à l'assistance judiciaire présente un contenu essentiel, minimal, au respect duquel le législateur est astreint en toutes circonstances. Bien que droit à prestation, il partage à cet égard un élément de régime des droits dits de premier rang à propos desquels la Constitution prévoit que « *seule une loi qui, dans tous les cas, devra respecter leur contenu essentiel, pourra [en] réglementer l'exercice [...]* »¹¹⁴. Un autre élément caractéristique du régime des droits de premier rang est la possibilité

110 TC Espagne, n° 16/1994 du 20 janvier 1994, FJ n° 3.

111 *Ibid.*

112 *Ibid.*

113 *V. supra*, I,A,3.

114 Art. 53, al. 1^{er}, 2^e phrase de la Constitution espagnole de 1978.

de les protéger par la procédure d'*amparo*¹¹⁵. Déduit de l'article 119 de la Constitution, le droit à l'assistance judiciaire n'a normalement pas vocation à bénéficier de cette procédure. En tant que composante du droit à la protection juridictionnelle effective, il en relève en pratique, les juges et le Tribunal constitutionnel en dernier ressort pouvant donc accorder l'*amparo* en cas de refus indu de l'aide judiciaire ayant entraîné une violation de ce droit¹¹⁶. Cette jurisprudence est une illustration des plus claires de l'imbrication entre les deux normes.

En définitive, l'étude révèle des tendances de fond bien ancrées dans les pays étudiés, la France mise à part. Ces tendances consistent en l'affirmation du lien substantiel entre droit à l'aide juridictionnelle et droit au recours, le premier étant un élément du second, d'une part ; en l'affirmation consécutive d'un régime de protection affermi, souvent dérogatoire à celui accordé par ailleurs aux droits à prestation, d'autre part. Certes, le panorama dressé ne prétend pas être exhaustif. La procédure d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire mériterait ainsi des développements, qui n'ont pas été possibles ici faute de place. Il existe sur le sujet quelques décisions des juges constitutionnels, mais aussi des juges ordinaires amenés à préciser les conditions d'application des textes de loi sur cette assistance, et donc à préciser le cas échéant cette procédure. Notons qu'en France, le Conseil constitutionnel a affirmé que « *la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire peut être posée* »¹¹⁷. Il a jugé de ce fait irrecevables les questions prioritaires de constitutionnalité posées à propos de plusieurs articles de la loi de 1991, et portées directement devant lui par un justiciable¹¹⁸. Le Conseil constitutionnel a certes souscrit de la sorte à une position partagée au sein des ordres judiciaire comme administratif et selon laquelle les bureaux d'aide juridictionnelle

115 L'*amparo* permet plus exactement de protéger, selon l'article 53 alinéa 2, les droits de premier rang (titre I, chapitre 2, section 1^{re}), mais aussi le principe d'égalité des Espagnols devant la loi de l'article 14 et l'objection de conscience de l'article 30.

116 V. par ex. arrêts du Tribunal constitutionnel espagnol n° 90/2015 du 11 mai 2015, n° 101/2019 du 16 septembre 2019 ou 119/2019 du 28 octobre 2019.

117 CC, 21 novembre 2014, n° 2014-440 QPC, M. Jean-Louis M.

118 Le justiciable en cause avait vainement formulé ces QPC à l'occasion de recours devant le Premier président de la Cour de cassation contre des rejets de ses demandes d'aide juridictionnelle par le bureau d'aide juridictionnelle de cette Cour. Il prétendait tirer parti des dispositions organiques selon lesquelles, faute pour le Conseil d'État ou la Cour de cassation d'avoir statué dans les trois mois suivant le renvoi d'une QPC ou suivant l'introduction devant eux d'une QPC, la question est automatiquement renvoyée au Conseil constitutionnel.

ne sont pas des juridictions. Cette absence de caractère juridictionnel ne va toutefois pas sans poser question si l'on souscrit à la conception selon laquelle le droit à cette aide fait partie du droit au juge ; en l'absence d'une telle affirmation par le juge constitutionnel français, elle fait en tout état de cause problème au regard de l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁹. Signalons qu'à l'occasion de prises de position sur des questions procédurales, le Conseil d'État français a pour sa part jugé que « *les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* »¹²⁰. Cette position est plus affirmative quant aux liens substantiels entre aide juridictionnelle et droit au recours et, de ce fait, plus proche du droit comparé.

Certes, l'aide judiciaire a d'abord été abordée au sein de la thématique de l'assistance due aux plus pauvres, dans l'histoire française comme dans celle de nombreux pays. À ce titre, elle a subi les aléas de choix politiques, toujours enclins soit à remettre en cause le bien-fondé de cette assistance, soit à en limiter le plus possible la portée. Or, concevoir le droit à l'aide juridictionnelle sous le prisme de composante du droit au juge conduit nécessairement à en modifier la perception et les modalités d'aménagement. Dispositif de secours aux indigents, l'assistance judiciaire peut valablement être subordonnée à une appréciation plus ou moins large de ladite indigente ; composante du droit au juge, en revanche, l'aide doit être accordée dès lors qu'elle est nécessaire à l'effectivité de ce dernier. Des décisions convergent ainsi pour conférer au droit à l'aide judiciaire un statut en quelque sorte privilégié au sein des droits à prestations ; il est moins facilement soumis aux aléas de la fameuse contrainte liée aux disponibilités financières.

Il faut enfin ajouter qu'une décision de justice ne fait pas une politique. On ne saurait prétendre qu'en raison des jurisprudences précitées, les systèmes d'aide judiciaire prévus dans les pays étudiés soient totalement satisfaisants, ou le soient plus que le système français. Les difficultés du régime en France illustrent la tentation persistante des pouvoirs publics d'en limiter autant que possible le coût. Mais il est vrai que, dans notre pays, la jurisprudence constitutionnelle ne montre guère de velléités de vouloir en garantir l'effectivité. C'est, à l'évidence, le second enseignement de notre bilan comparatif : dans ce tableau d'ensemble, la position du Conseil constitutionnel révèle une véritable singularité, qui n'est pas la plus favorable qui soit aux droits des justiciables, notamment des plus vulnérables.

119 Cette question était déjà longuement traitée par Jeannette BOUGRAB dans « L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ? » (art. cit. [n. 18]), auquel nous nous permettons donc de renvoyer.

120 CE, 10 janvier 2001, n° 211878-213462, publié au *Rec.* ; CE, 17 décembre 2014, n° 374282, inédit.

Les Auteurs

ALCARAZ Hubert

Professeur de droit public, Institut d'études ibériques et ibérico-américaines (IE2IA)
Université de Pau et des pays de l'Adour, Aix-Marseille Univ., Université de Toulon, CNRS,
DICE, Pau, France

ARRETO Marie-Caroline

Docteur en droit public, École de droit de la Sorbonne
Post-doctorante à l'ISJPS (UMR 8103)

DANELCIUC-COLODROVSCHI Natașa

Docteur en droit public, assistante de recherches, Aix-Marseille Université,
Aix Marseille Univ., Université de Toulon, Univ. Pau & Pays Adour, CNRS,
DICE, Aix-en-Provence, France

FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe

Directrice de recherches au CNRS, Directrice de l'UMR 7318 DICE
Aix Marseille Univ., Université de Toulon, Univ. Pau & Pays Adour, CNRS,
DICE, Aix-en-Provence, France

GAY Laurence

Chargée de recherches au CNRS, Directrice adjointe de l'Institut Louis Favoreu-GERJC
Aix Marseille Univ., Université de Toulon, Univ. Pau & Pays Adour, CNRS,
DICE, Aix-en-Provence, France

LECIS COCCO ORTU Anna Maria

Docteure en droit public
Membre associée, CDPC Jean-Claude Escarras

Les Auteurs

Université de Toulon, Aix-Marseille Univ., Univ. Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Toulon, France

MAGNON Xavier

Professeur de droit public, Institut Louis Favoreu-GERJC
Aix Marseille Univ., Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France

MONTANARI Laura

Professeur de droit public comparé, Université de Udine
Département de science juridique - DISG

RENOUX Thierry S.

Professeur de droit public, Institut Louis Favoreu-GERJC
Aix Marseille Univ., Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Aix-en-Provence, France

SERGES Giuliano

Docteur en droit public, Universités de Toulon et de Pise
Membre du CDPC Jean-Claude Escarras
Post-doctorant chargé d'enseignement, Université de « Roma Tre »

SEVERINO Caterina

Professeur à l'Université de Toulon, CDPC Jean-Claude Escarras
Université de Toulon, Aix Marseille Univ., Univ. Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Toulon, France

Table des matières

GAY Laurence et SEVERINO Caterina	Préface	7
MAGNON Xavier	Une introduction. Le droit au juge : un droit autopoïétique..	11

PREMIÈRE PARTIE DU DROIT CONSTITUTIONNEL AU JUGE...

RENOUX Thierry S.	Le droit au juge en droit constitutionnel comparé	19
MONTANARI Laura	Le droit au juge dans le « droit constitutionnel global »	33
GAY Laurence	De l'assistance aux indigents à l'effectivité du droit au juge. Le droit à l'aide juridictionnelle en droit constitutionnel comparé	49
SERGES Giuliano	« Drôle de couple » : interdiction des juges spéciaux et pluralisme juridictionnel (variations sur la notion de juge spécial)	81
FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe	L'exigence constitutionnelle du droit à un juge environnemental en droit comparé	103

SECONDE PARTIE	... VERS UN DROIT AU JUGE CONSTITUTIONNEL ?	
ARRETO Marie-Caroline	Les recours individuels directs et l'accès au juge constitutionnel en Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne)	125
DANELCIUC-COLODROVSKI Nataša	Les procédures de plainte constitutionnelle dans les pays de l'Est : entre idéal formel et moyens matériels de garantie des droits fondamentaux ...	145
ALCARAZ Hubert	Les questions préjudicielles de constitutionnalité et l'accès au juge constitutionnel	167
LECIS COCCO ORTU Anna Maria	L'accès des tiers au juge constitutionnel, manifestation d'un droit au juge constitutionnel ?	189
SEVERINO Caterina	Du « droit constitutionnel au juge » vers un « droit au juge constitutionnel » ? Bilan et perspectives	209
Les Auteurs	217
Table des matières	219

L'IFJD est une association française, qui poursuit les activités de l'Institut Universitaire Varenne et a vocation à faire vivre les valeurs et combats portés par **Louis Joinet**, tout particulièrement en matière de transition démocratique et de justice transitionnelle.

L'IFJD s'engage, notamment dans les pays émergents, pour permettre aux **populations, groupes sociaux et minorités confrontés à des crises** politiques, économiques ou environnementales, victimes de discrimination et de violence, **d'accéder à des mécanismes de justice et de participer à la reconstruction d'un cadre démocratique.**

À la fois **école d'excellence et pôle d'expertise**, l'IFJD développe des programmes de recherches et d'enseignement à destination des chercheurs, des professionnels, des étudiants et du grand public, tout en agissant sur le terrain pour accompagner les acteurs institutionnels et de la société civile, afin que les victimes de violations de droits de l'Homme commises lors de conflits ou de dictatures voient leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition respectés. Il met à disposition son expertise pour soutenir les processus de démocratisation et la mise en place des instruments de lutte contre l'impunité, dont notamment les Commissions Vérité et Réconciliation.

Tant en France qu'à l'étranger, l'IFJD édite ainsi des **ouvrages** et dirige des **programmes de recherche** concernant ces domaines. Il organise également des **formations**, des événements scientifiques, dont notamment son séminaire annuel de recherche fondamentale, mais aussi à destination du grand public. Son programme d'été illustre cette approche en associant une université d'été internationale, un festival du film documentaire et un forum public, pour permettre les échanges disciplinaires, le partage d'expériences et la circulation des idées.

Avec le soutien d'institutions publiques et privées prestigieuses, l'IFJD développe un important programme consacré à la lutte contre les **violences sexuelles** et la prise en charge holistique des victimes au travers d'un partenariat conclu avec le docteur Denis Mukwege (Prix Nobel de la Paix 2019), notamment en Centrafrique et République démocratique du Congo.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :
<http://www.lgdj.fr> (rubrique : Colloques & Essais)
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

- 107 LA SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE**
Pauline GERVIER (dir.)
2020 - 178 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-259-3
- 106 SECRET DU DÉLIBÉRÉ ET OPINIONS DISSIDENTES**
Marie NICOLAS-GRÉCIANO (dir.)
2020 - 198 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-260-9
- 105 L'APEL. Regards croisés en procédures civile et administrative**
Benjamin DEFOORT (dir.)
2020 - 168 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-251-7
- 104 APPRÉHENDER LA DIVERSITÉ. Regards pluridisciplinaires sur l'appréhension de la diversité**
Céline RUET (dir.)
2020 - 312 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-248-7
- 103 LE DROIT INTERNATIONAL : ENTRE ESPACES ET TERRITOIRES**
Lucien RAPP (dir.) (études coordonnées par Nadège CARME et Alice PHILIPPE)
2020 - 216 pages - Prix : 21 € TTC - ISBN 978-2-37032-255-5
- 102 LA SIMPLIFICATION NORMATIVE ET ADMINISTRATIVE. État des lieux, enjeux et perspectives**
Jean-Luc PISSALOUX et Marc FRANGI (dir.)
2020 - 210 pages - Prix : 20 € TTC - ISBN 978-2-37032-233-3
- 101 L'ENVIRONNEMENTALISATION DU DROIT. Études en l'honneur de Sylvie Caudal**
Christophe ROUX (dir.)
2020 - 336 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-231-9
- 100 40 ANS D'APPLICATION DE LA CONSTITUTION ESPAGNOLE**
Hubert ALCARAZ et Olivier LECUCQ (dir.)
2020 - 288 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-257-9
- 99 DISCIPLINE ET INDISCIPLINE PARLEMENTAIRES**
Frédéric DAVANSANT, Agnès LOUIS et Isabelle THUMEREL (dir.)
2020 - 210 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-232-6
- 98 GESTION LOCALE & CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES**
Faneva Tsiadino RAKOTONDRAHASO (dir.)
2020 - 204 pages - Prix : 21 € TTC - ISBN 978-2-37032-247-0
- 97 RECHERCHE SUR LA NOTION DE CONSTITUTION
ET L'ÉVOLUTION DES RÉGIMES CONSTITUTIONNELS**
Jean ROSSETTO
2019 - 426 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-249-4
- 96 LE PARLEMENT DEPUIS 2008.**
Renforcement, statu quo ou retour au(x) fondement(s) de la V^e République
Sophie de CACQUERAY, Sophie HUTIER et Sophie LAMOUREUX (dir.)
2019 - 300 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-222-7
- 95 PERSONNE ET LIBERTÉ : DE LA BIOLOGIE AU DROIT. État des lieux d'une connexion**
Carine COPAIN-HÉRITIER et Frédérique LONGÈRE (dir.)
2019 - 516 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-227-2
- 94 LE DROIT PÉNAL ÉLECTORAL**
David DECHENAUD, Cédric RIBEYRE et Romain RAMBAUD (dir.)
2019 - 156 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-226-5
- 93 LES GROUPES PARLEMENTAIRES**
Elina LEMAIRE (dir.)
2019 - 318 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-229-6
- 92 LA DÉONTOLOGIE PUBLIQUE : TRAJECTOIRE ET PRÉSENCE D'UNE NOTION AMBIGUË**
Guillaume TUSSEAU (dir.)
2019 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-221-0
- 91 CODIFICATION, RELIGION ET RAISONNEMENT PRATIQUE :
SUR LES AMBITIONS ET LES LIMITES DU PARADIGME BENTHAMIEU**
Guillaume TUSSEAU (dir.)
2019 - 198 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-220-3

- 90 LE CONTENTIEUX UNIVERSITAIRE ET LA MODERNITÉ**
Mickaël BAUBONNE, Robert CARIN et Anna NEYRAT (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-219-7
- 89 CULTURE, SOCIÉTÉ, TERRITOIRES.** *Mélanges en l'honneur du professeur Serge Regourd*
IDETCOM (Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication) (dir.)
2019 - 1 344 pages - Prix : 60 € TTC - ISBN 978-2-37032-199-2
- 88 L'HABITUDE EN DROIT**
Clotilde AUBRY DE MAROMONT et Fleur DARGENT (dir.)
2019 - 216 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-213-5
- 87 LE REESPECT EN DROIT**
Gaëlle AUDRAIN-DEMEY et Jean-Baptiste SCHWART (dir.)
2019 - 222 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-174-9
- 86 TRANSPARENCE ET DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRES : bilan et perspectives**
Jean-François KERLÉO, Elina LEMAIRE et Romain RAMBAUD (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-216-6
- 85 CONTOURNEMENT, OPTIMISATION, ÉVASION : LES NORMES EN DANGER ?**
Sarah LAVAL (dir.)
2019 - 156 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-211-1
- 84 LE DROIT DES ACTIVITÉS MARITIMES ET PORTUAIRES**
Nicolas GUILLET et Jean-Michel JUDE (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-209-8
- 83 LES FICHIERS DE POLICE**
Émilie DEBAETS, Arnaud DURANTHON et Marc SZTULMAN (dir.)
2019 - 438 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-210-4
- 82 L'AVENIR DU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
Arnaud HAQUET et Benoît CAMGUILHEM (dir.)
2019 - 138 pages - Prix : 16 € TTC - ISBN 978-2-37032-208-1
- 81 LE DROIT COURT-IL APRÈS LA PMA ?**
Magali BOUTEILLE-BRIGANT (dir.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-205-0
- 80 LA NATIONALITÉ : ENJEUX ET PERSPECTIVES**
Amélie DIONISI-PEYRUSSE, Fabienne JAULT-SESEKE,
Fabien MARCHADIER et Valérie PARISOT (dir.)
2019 - 372 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-201-2
- 79 LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES**
Urbain NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ (dir.)
2019 - 270 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-200-5
- 78 SUR LES ROUTES DE LA DROGUE**
François-Xavier ROUX-DEMARE et Gildas ROUSSEL (dir.)
2019 - 216 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-207-4
- 77 LA SÉCURITÉ : MUTATIONS ET INCERTITUDES**
Mustapha AFROUKH, Christophe MAUBERNARD et Claire VIAL (dir.)
2019 - 246 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-204-3
- 76 SMART CITIES & SANTÉ**
Antony TAILLEFAIT et Maximilien LANNA (dir.)
2019 - 204 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-202-9
- 75 LA RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS**
Lionel ANDREU et Marc MIGNOT (dir.)
2019 - 324 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-203-6
- 74 LA VALORISATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DES PERSONNES PUBLIQUES.**
10 ans après le rapport Lévy-Jouyet
Christelle ROUSSEAU et Jacques LAJOURS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-183-1
- 73 LE GARDE PARTICULIER.** *Entre ruralité et modernité, un acteur au service des territoires*
Bertrand PAUVERT et Muriel RAMBOUR (dir.)
2019 - 450 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-198-5
- 72 UNIVERSITÉ, ÉGALITÉ, PARITÉ.** *L'égalité femmes-hommes à l'Université après la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche*
Sophie GROSBON (dir.)
2019 - 168 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-180-0

- 71 LE RECOURS À LA NOTION DE DÉMOCRATIE PAR LES JURIDICTIONS**
Marie ROTA (dir.)
2018 - 174 pages - Prix : 23 € TTC - ISBN 978-2-37032-179-4
- 70 LE DÉMOCRATIE, ENTRE EXIGENCE ET FAUX-SEMBLANTS.**
Contribution à une réflexion permanente
Olivier PLUEN et Valérie DOUMENG (dir.)
2018 - 288 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-175-6
- 69 CE QUI RESTE(RA) TOUJOURS DE L'URGENCE**
Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.)
2018 - 402 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-177-0
- 68 LE DROIT POLITIQUE D'EXCEPTION, PRATIQUE NATIONALE ET SOURCES INTERNATIONALES.** *Autour de l'état d'urgence français*
Rafaëlle MAISON et Olga MAMOUDY (dir.)
2018 - 276 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-176-3
- 67 PATRIMOINE(S) ET ÉQUIPEMENTS MILITAIRES.** *Aspects juridiques*
Caroline CHAMARD-HEIM et Philippe YOLKA (dir.)
2018 - 468 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-173-2
- 66 LE NON-RENOI DES QPC.**
Unité ou diversité des pratiques de la Cour de cassation et du Conseil d'État
Nathalie DROIN et Aurélia FAUTRE-ROBIN (dir.)
2018 - 310 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-164-0
- 65 LE DROIT FACE AUX RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX.**
Regards français et brésilien
Marion BARY et Maria Claudia CRESPO BRAUNER (dir.)
2018 - 218 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-167-1
- 64 L'INTÉRÊT DE L'ENFANT : MYTHE OU RÉALITÉ ?**
Anne-Claire RÉGLIER et Caroline SIFFREIN-BLANC (dir.)
2018 - 254 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-172-5
- 63 LES MARIAGES FORCÉS ET LE DROIT**
Valère NDIOR (dir.)
2018 - 242 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-166-4
- 62 LA RADICALISATION RELIGIEUSE SAISIE PAR LE DROIT**
Olivia BUI-XUAN (dir.)
2018 - 262 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-165-7
- 61 LA SÉCURITÉ EN DROIT PUBLIC**
Urbain NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ (dir.)
2018 - 312 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-162-6
- 60 MARQUES MUSÉALES.** *Un espace public revisité*
Martine REGOURD (dir.)
2018 - 318 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-161-9
- 59 LES INNOVATIONS DE LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS**
Sarah BROS (dir.)
2018 - 166 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-160-2
- 58 LA SUMMA DIVISIO DROIT PUBLIC / DROIT PRIVÉ** *dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIX^e-XXI^e siècles)*
Paolo ALVAZZI DEL FRATE, Sylvain BLOQUET et Arnaud VERGNE (dir.)
2018 - 302 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-159-6
- 57 LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DU RENOUVELLEMENT DE LA VIE POLITIQUE**
Éric SALES (dir.)
2018 - 158 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-158-9
- 56 TOURISME, SÉCURITÉ ET CATASTROPHES**
Bertrand PAUVERT et Muriel RAMBOUR (dir.)
2018 - 274 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-157-2
- 55 LES FICTIONS EN DROIT**
François-Xavier ROUX-DEMARE et Marie-Charlotte DIZÈS (dir.)
2018 - 204 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-156-5
- 54 LA FRATERNITÉ**
RERDH (Réseau Européen de Recherche en Droits de l'Homme) (dir.)
2018 - 232 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-154-1

- 53 LA LOYAUTÉ EN DROIT PUBLIC**
Sébastien FERRARI et Sébastien HOURSON (dir.)
2018 - 192 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-153-4
- 52 LE SYNDROME DU BÉBÉ SECOUÉ**
François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)
2018 - 146 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-151-0
- 51 40 ANS D'APPLICATION DE LA CONSTITUTION PORTUGAISE**
Damien CONNIL et Dimitri LÖHRER (dir.)
2017 - 290 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-150-3
- 50 LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS. ENTRE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET RÉFORME TERRITORIALE**
Olivier RENAUDIE (dir.)
2017 - 294 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-134-3
- 49 FINANCEMENT ET MORALISATION DE LA VIE POLITIQUE**
Elsa FOREY, Aurore GRANERO et Alix MEYER (dir.)
2018 - 346 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-133-6
- 48 LE PARLEMENT ET LE TEMPS. Approche comparée**
Gilles TOULEMONDE et Emmanuel CARTIER (dir.)
2017 - 370 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-132-9
- 47 RIRE, DROIT ET SOCIÉTÉ**
Didier GUIGNARD, Serge REGOURD et Sébastien SAUNIER (dir.)
2018 - 378 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-131-2
- 46 LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION FACE AUX DROITS EUROPÉENS**
Didier GUÉRIN et Bertrand DE LAMY (dir.)
2017 - 206 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-129-9
- 45 L'IMMATÉRIEL ET LE DROIT. Perspectives et limites**
Stéphanie FOURNIER (dir.)
2017 - 142 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-123-7
- 44 LE NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME À L'ÉPREUVE DES DROITS FONDAMENTAUX**
Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO (dir.)
2017 - 216 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-128-2
- 43 LES DEVOIRS EN DROIT**
Samuel BENISTY (dir.)
2017 - 288 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-124-4
- 42 LE DROIT FRANÇAIS À L'AUNE DU DROIT COMPARÉ : POUR UN DROIT PÉNAL MÉDICAL RÉNOVÉ ? *Ouvrage bilingue anglais-français***
Patrick MISTRETTA (dir.)
2017 - 240 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-122-0
- 41 LE POUVOIR CONSTITUANT AU XXI^e SIÈCLE**
Francisco BALAGUER CALLEJÓN, Stéphane PINON et Alexandre VIALA (dir.)
2017 - 240 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-116-9
- 40 LA GRANDE GUERRE ET LE DROIT PUBLIC**
Elina LEMAIRE (dir.)
2017 - 214 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-115-2
- 39 LE DROIT À LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES**
Julia SCHMITZ (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-114-5
- 38 L'ÉTAT D'URGENCE. *La prérogative et l'État de droit***
Pascal MBONGO (dir.)
2017 - 422 pages - Prix : 38 € TTC - ISBN 978-2-37032-112-1
- 37 SEXE ET VULNÉRABILITÉ**
François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-113-8
- 36 NTIC, SECRET ET DROITS FONDAMENTAUX. *Les NTIC face aux droits et libertés fondamentaux à travers le prisme du secret***
Catherine BLAIZOT-HAZARD (dir.)
2017 - 154 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-111-4
- 35 LES FONDEMENTS DE LA FILIATION**
Amélie DIONISI-PEYRUSSE et Laurence MAUGER-VIELPEAU (dir.)
2017 - 282 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-108-4

- 34 LES CONTRATS SPÉCIAUX ET LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS**
Lionel ANDREU et Marc MIGNOT (dir.)
2016 - 540 pages - Prix : 39 € TTC - ISBN 978-2-37032-106-0
- 33 LA DÉNATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE.** *Comparaison des pratiques*
Marie-Claire PONTHEAU (dir.)
2016 - 222 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-086-5
- 32 ÂGE(S) ET DROIT(S).** *De la minorité à la vieillesse au miroir du droit*
Didier BLANC (dir.)
2016 - 252 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-085-8
- 31 DROITS FONDAMENTAUX, ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET PROTECTION JURIDICTIONNELLE**
Elena Simina TANASESCU et Éric OLIVA (dir.)
2017 - 228 pages - Prix : 33 € TTC - ISBN 978-2-37032-084-1
- 30 LA FRONTIÈRE REVISITÉE.** *Un concept à l'épreuve de la globalisation*
Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI et Rostane MEHDI (dir.)
2016 - 298 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-083-4
- 29 LA QPC : UNE RÉVOLUTION INACHEVÉE**
Julien BONNET et Pierre-Yves GAHDOUN (dir.)
2016 - 162 pages - Prix : 21 € TTC - ISBN 978-2-37032-082-7
- 28 LE DROIT DES OBLIGATIONS D'UN SIÈCLE À L'AUTRE.** *Dialogues autour de la réforme du titre III du livre III du Code civil*
Geneviève PIGNARRE (dir.)
2016 - 376 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-081-0
- 27 CONSTITUTION ET DROIT INTERNATIONAL.** *Regards sur un siècle de pensée juridique française*
Olivier DUPÉRÉ (dir.)
2016 - 290 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-080-3
- 26 REPRÉSENTATION ET REPRÉSENTATIVITÉ DANS LES INSTITUTIONS**
Olivia BUI-XUAN (dir.)
2016 - 286 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-079-7
- 25 L'OPINION PUBLIQUE.** *De la science politique au droit ?*
Romain RAMBAUD et Dominique ANDOLFATTO (dir.)
2016 - 198 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-078-0
- 24 LES 10 ANS DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 2005-2015**
Carolina CERDA-GUZMAN et Florian SAVONITTO (dir.)
2016 - 284 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-077-3
- 23 LOGEMENT ET VULNÉRABILITÉ**
Dorothee GUÉRIN et François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)
2016 - 354 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-074-2
- 22 LE DROIT AU BONHEUR**
RERDH (Réseau Européen de Recherche en Droits de l'Homme) (dir.)
2016 - 360 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-073-5
- 21 L'ENFANT ET LE DROIT.** *Regards de droit comparé et de droit international*
Vincent TCHEN (dir.)
2016 - 190 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-072-8
- 20 LE NOM.** *Administrations, droit et contentieux administratifs*
Philippe YOLKA (dir.)
2015 - 260 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-054-4
- 19 LA QPC : VERS UNE CULTURE CONSTITUTIONNELLE PARTAGÉE ?**
Emmanuel CARTIER, Laurence GAY et Alexandre VIALA (dir.)
2015 - 288 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-052-0
- 18 LES LOIS DE LA GUERRE.** *Guerre, droit et cinéma*
Stéphane BOIRON, Nathalie GOEDERT et Ninon MAILLARD (dir.)
2015 - 238 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-051-3
- 17 LE DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN À L'ÉPREUVE DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET DÉMOCRATIQUE DE L'EUROPE**
Francisco BALAGUER CALLEJÓN, Stéphane PINON et Alexandre VIALA (dir.)
2015 - 274 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-048-3
- 16 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROITS RÉELS**
Lionel ANDREU (dir.)
2015 - 302 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-046-9

- 15 LA SIMPLIFICATION DU DROIT.** *Recherches à la confluence de la légistique et de la pratique*
Daniel BERT, Muriel CHAGNY et Alexis CONSTANTIN (dir.)
2015 - 344 pages - Prix : 39 € TTC - ISBN 978-2-37032-044-5
- 14 LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE : ORDRE POLITIQUE, ORDRE MORAL, ORDRE SOCIAL**
Patrick CHARLOT (dir.)
2015 - 296 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-043-8
- 13 LA RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.** *Enjeux et perspectives*
Serge REGOURD et Laurence CALANDRI (dir.)
2015 - 400 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-042-1
- 12 CONSTITUTION DE LA V^e RÉPUBLIQUE.** *De sa rédaction initiale à sa version aujourd'hui en vigueur. Approche historique et légistique – 2^e édition augmentée*
Olivier PLUEN
2017 - 318 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-120-6
- 11 LES DÉMOCRATIES FACE À L'EXTRÉMISME**
Petr MUZNY (dir.)
2014 - 178 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-040-7
- 10 LÉON MICHOU**
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS et Philippe YOLKA (dir.)
2014 - 298 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-024-7
- 9 VÉLO ET DROIT : TRANSPORT ET SPORT**
Johanna GUILLAUMÉ et Jean-Michel JUDE (dir.)
2014 - 292 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-023-0
- 8 LE LIEN FAMILIAL HORS DU DROIT CIVIL DE LA FAMILLE**
Ingrid MARIA et Michel FARGE (dir.)
2014 - 218 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-020-9
- 7 LA TRANSPARENCE EN POLITIQUE**
Nathalie DROIN et Elsa FOREY (dir.)
2013 - 386 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-003-2
- 6 LE DROIT AMÉRICAIN DANS LA PENSÉE JURIDIQUE FRANÇAISE CONTEMPORAINE.**
Entre Américanophobie et Américanophilie
Pascal MBONGO et Russell L. WEAVER (dir.)
2013 - 416 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-002-5
- 5 DROITS FONDAMENTAUX, ORDRE PUBLIC ET LIBERTÉS ÉCONOMIQUES**
François COLLART-DUTILLEUL et Fabrice RIEM (dir.)
2013 - 312 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-76-7
- 4 DROIT ET ESPACE(S) PUBLIC(S)**
Olivia BUI-XUAN (dir.)
2013 - 204 pages - Prix : 20 € TTC - ISBN 978-2-916606-81-1
- 3 LA DÉSIGNATION DU CHEF DE L'ÉTAT.** *Regards croisés dans le temps et l'espace*
Anne-Marie LE POURHIET (dir.)
2012 - 228 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-80-4
- 2 FOOTBALL ET DROIT**
Johanna GUILLAUMÉ et Nadine DERMIT-RICHARD (dir.)
2012 - 202 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-916606-57-6
- 1 DÉLITS DE PRESSE ET DÉMOCRATIE**
Magalie BESSE, Marie GARCIA et Ludivine SANCHEZ-PEREZ
2012 - 832 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-79-8

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

contact@akilafote.fr

Akilafote.fr



Du « droit constitutionnel au juge » vers un « droit au juge constitutionnel » ?

Perspectives de droit comparé

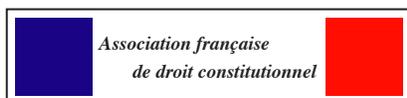
108

L'objectif de cet ouvrage est d'analyser le droit au juge sous un prisme renouvelé, à partir de deux axes.

Un premier axe vise à identifier l'ensemble des obligations normatives auxquelles renvoie pour les pouvoirs publics un droit individuel au juge. La formule, d'apparence simple, cache en effet une série d'exigences que les jurisprudences ne cessent d'enrichir : accès à la justice, qualités du juge comme du procès, effectivité de la décision juridictionnelle... La démarche comparative ici suivie permet, par-delà les différences de formulations textuelles et de certaines solutions nationales, d'éclairer les éléments constitutifs fondamentaux du concept.

Le second axe s'attache plus particulièrement à la question des modalités d'accès au juge constitutionnel, dont le rôle de gardien des droits et libertés s'est affirmé. Ne s'ensuit-il pas dès lors l'existence d'un véritable droit à accéder à ce juge pour faire protéger ses droits et libertés ? Fondées sur une analyse comparative approfondie, les contributions réunies apportent à cette question une réponse nuancée et originale, qui atteste un mouvement de transformation / subjectivisation des systèmes de justice constitutionnelle.

Actes de la Journée d'études décentralisée de l'AFDC du 23 novembre 2018 organisée à Aix-en-Provence par l'Institut Louis Favoreu-GERJC, et le CDPC-Jean-Claude Escarras



Diffusion Lextenso/LGDJ



Prix : 29 € TTC
ISBN 978-2-37032-253-1